



Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine



Beauregard – 35630 Saint Symphorien

Tél. : 02.99.45.50.20. - Fax : 02.99.45.54.26 / Mail : fdc35@fdc35.com - Site internet : www.fdc35.com

SCHEMA

DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE



2
0
2
1
-
2
0
2
7

SOMMAIRE

Page

<i>TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES</i>	1
<i>METHODE D'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE</i>	3
<i>LA FDC 35 ET SES PARTENAIRES</i>	4
<i>LE PETIT GIBIER</i>	6
1. Le lièvre brun	7
2. Le lapin de garenne	11
3. Le faisan	14
4. La perdrix grise et la perdrix rouge.....	17
5. Les pigeons.....	17
<i>LES PREDATEURS/DEPREDATEURS</i>	19
1. Le renard	21
2. Les corvidés.....	21
3. Le ragondin / Le rat musqué.....	22
4. Les mustélidés.....	23
4.1. La fouine	23
4.2. Les autres mustélidés autochtones.....	23
5. Le blaireau.....	24
<i>L'EQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE</i>	25
1. Le sanglier	27
2. Les ongulés herbivores.....	33
2.1. Le cerf élaphe	34
2.2. Le chevreuil.....	37

<i>L'OISEAU FORESTIER : LA BECASSE DES BOIS</i>	40
<i>LES MILIEUX HUMIDES</i>	44
1. Les zones humides	45
2. Le gibier d'eau	46
2.1. Le cadre réglementaire particulier	46
2.2. Les anatidés / Les limicoles	50
2.2.1. Les anatidés	50
2.2.2. Les limicoles.....	51
2.2.2.1. Les bécassines	51
2.2.2.2. Les autres limicoles	51
<i>LA COMMUNICATION</i>	52
1. La communication envers les chasseurs d'Ille et Vilaine.....	53
2. L'information entre partenaires et acteurs du monde rural	54
3. La formation.....	54
3.1. Les formations obligatoires	54
3.2. Les formations transversales.....	55
3.2.1. La formation responsable de chasse.....	56
3.2.2. La formation technique pour la gestion des espèces petit gibier et/ou grand gibier.....	56
3.2.3. Les formations liées au grand gibier et à la sécurité.....	56
3.2.3.1. L'hygiène de la venaison	56
3.2.3.2. Ciblage des armes et sensibilisation au respect de l'angle de 30 degrés.....	57
3.2.3.3. Le brevet grand gibier	57
3.2.3.4. Former en situation réelle	58
4. La cohabitation entre les différents utilisateurs de la nature.....	58
5. L'animation / Les interventions.....	59
5.1. Education à l'environnement	59
<i>LES PRATIQUES ETHIQUES CYNEGETIQUES ET SECURITE</i>	60
1. Les pratiques cynégétiques	61
2. L'éthique cynégétique.....	61
3. La sécurité.....	63
3.1. Le constat et les objectifs.....	63
4. La sécurité sanitaire	66
4.1. Le Réseau SAGIR.....	66
4.2. L'influenza aviaire.....	67
4.3. La peste Porcine	68
<i>SUIVI DU S.D.G.C.</i>	69
<i>ANNEXE</i>	70

TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES

Il s'agit des articles L. 425-1, L. 425-2 et L. 425-3 du Code de l'environnement qui définissent la méthode d'élaboration et le contenu du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article L. 425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;*
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;*
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;*
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;*
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;*
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.*

Article L. 425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L. 425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

Article L. 425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

Article L. 424-4

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoatoires à ceux autorisés par le premier alinéa.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

METHODE D'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le précédent schéma départemental de gestion cynégétique (2013-2019) a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 septembre 2013. Ce nouveau schéma départemental de gestion cynégétique doit entrer en application en septembre pour se terminer à la fin de la campagne cynégétique 2026/2027.

Ce nouveau schéma départemental de gestion cynégétique détermine les objectifs et les orientations de gestion pour la nouvelle période. Il s'inscrit dans la continuité des précédents schémas départementaux de gestion cynégétique.

En fonction des décrets et arrêtés devant paraître au cours de l'année 2020, ce dernier sera complété par des avenants permettant sa mise à jour par rapport aux textes qui le régisse.

L'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique donne lieu à un travail interne à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, impliquant les élus et les personnels, une consultation des associations spécialisées de chasse et ses responsables cynégétiques représentant les différents modes et types de chasse, ainsi que les différentes formes d'organisation de chasse.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Office National des Forêts (ONF) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont également associés à cette consultation.

De même, le projet est soumis à la Chambre d'agriculture et au Syndicat des propriétaires forestiers. Celui-ci est ensuite présenté aux adhérents de la Fédération lors de l'Assemblée générale. Enfin, il est adressé au Directeur de la DDTM, pour examen par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). La validation du schéma départemental de gestion cynégétique est faite par le Préfet d'Ille et Vilaine, par la promulgation d'un arrêté.

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'ILLE ET VILAINE ET SES PARTENAIRES

INSTITUTIONNELS

Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Marais noir de Saint Coulban

Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
Suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)
Réglementation, plan de chasse, indemnisation des dégâts, classement des espèces « nuisibles »

Département d'Ille et Vilaine
Convention de gestion/chasse

Région Bretagne
Marais noir de Saint Coulban

Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustre (CELRL)
Gestion des espaces naturels / gestion chasse

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Administration de tutelle de la chasse

Groupement Départemental Sanitaire
Suivi sanitaire sur les animaux d'élevage et de la faune sauvage

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Réglementation générale – Programmes d'études

Office Français de la Biodiversité (OFB)
Examen du permis de chasser, réseaux techniques, police de la chasse, programmes d'études, suivi d'espèces, etc...

Office National des Forêts (ONF)
Suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique

Préfecture d'Ille et Vilaine
Réglementation générale – Sécurité publique chasse

Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bretagne (SAFER)
Gestion du foncier agricole

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
Préservation du foncier agricole et forestier et des espaces naturels

Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine
Equilibre agro-cynégétique

ASSOCIATIFS

Association des Chasseurs de Gibier d'eau domaine maritime (ACGEIV)
Association Départementale de Chasse Fluviale d'Ille et Vilaine
Association départementale de Chasse à l'Arc
Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants d'Ille et Vilaine
Union des A.C.C.A. et Sociétés Communales de Chasse d'Ille et Vilaine
Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier d'Ille et Vilaine
Association Départementale des Piégeurs Agréés d'Ille et Vilaine
Union Départementale des Piégeurs d'Ille et Vilaine
Association des Jeunes Chasseurs d'Ille et Vilaine
Club National des Bécassiers Section Départementale 35
Bécassiers de Bretagne
Association Départementale des Chasseurs Sous Terre d'Ille et Vilaine
Association des Chasses Privées et Domaniales
Association Départementale des Louvetiers d'Ille et Vilaine
Union Nationale des Utilisateurs de Chien Rouge
Fédération du Concours Saint Hubert
Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON)
Fédération Nationale des Chasseurs
Fédération Régionale des Chasseurs de Bretagne
Fédération de l'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage
Groupements d'Intérêt Cynégétique d'Ille et Vilaine
Structures syndicales agricoles
Association Syndicale des Dignes et Marais de Dol de Bretagne
Forestiers Privés d'Ille et Vilaine

LE PETIT GIBIER





1. LE LIEVRE BRUN

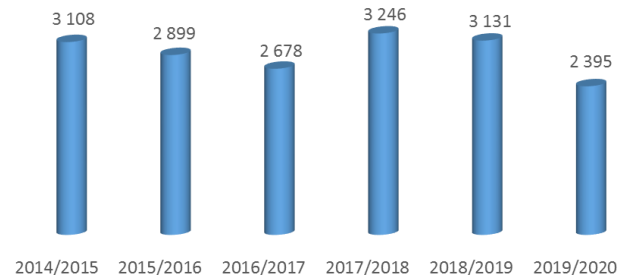
Le lièvre est très prisé par les chasseurs brétiliens. C’est une espèce emblématique de nos campagnes. La chute drastique des populations lièvres, pouvant entraîner la disparition de l’espèce, a été enrayerée dans notre département grâce à une prise de conscience des chasseurs au milieu des années 80, et la mise en place progressive de mesures de gestion fortes (plan de chasse, PMA, suivi des populations par IKA, régulation des prédateurs).

Nous constatons que les niveaux d’abondance, ainsi que les tendances d’évolution sont très variables. En outre, nous constatons que les proportions de jeunes lièvres dans le tableau de chasse sont faibles depuis plusieurs années.

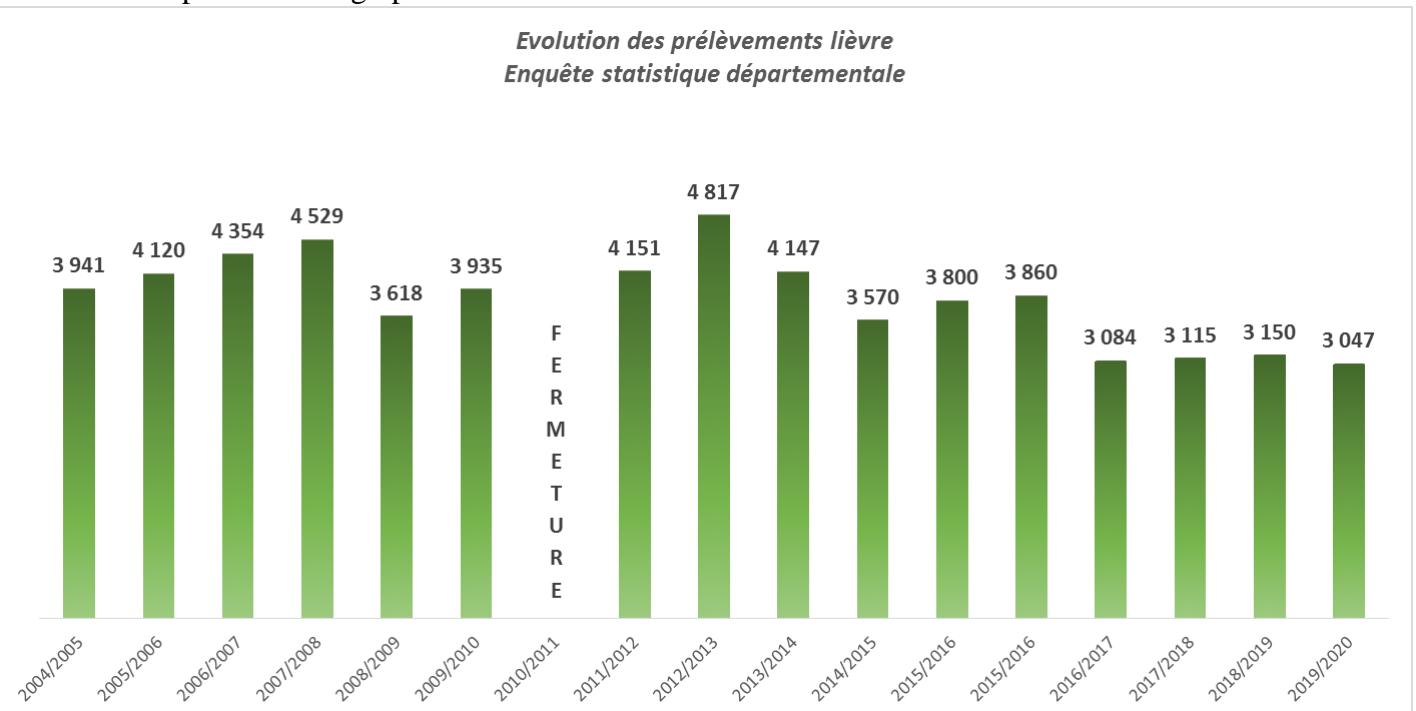
Dès 2016, la Fédération Départementale des Chasseurs d’Ille et Vilaine a intégré le Réseau National Lièvre, avec le territoire du GIC du Vendelais. Actuellement, 27 sites au niveau national font partie du Réseau Lièvre, pour une surface de 630 000 hectares, avec des types d’habitats différents.

Les différents sites d’études fournissent un panel de situations diversifiées et contrastées, ce qui est essentiel pour identifier les facteurs les plus déterminants pour la démographie du lièvre.

Prélèvements cumulés de lièvre en Ille et Vilaine
(zone plan de chasse + zone PMA)
(déclaration chasseurs)

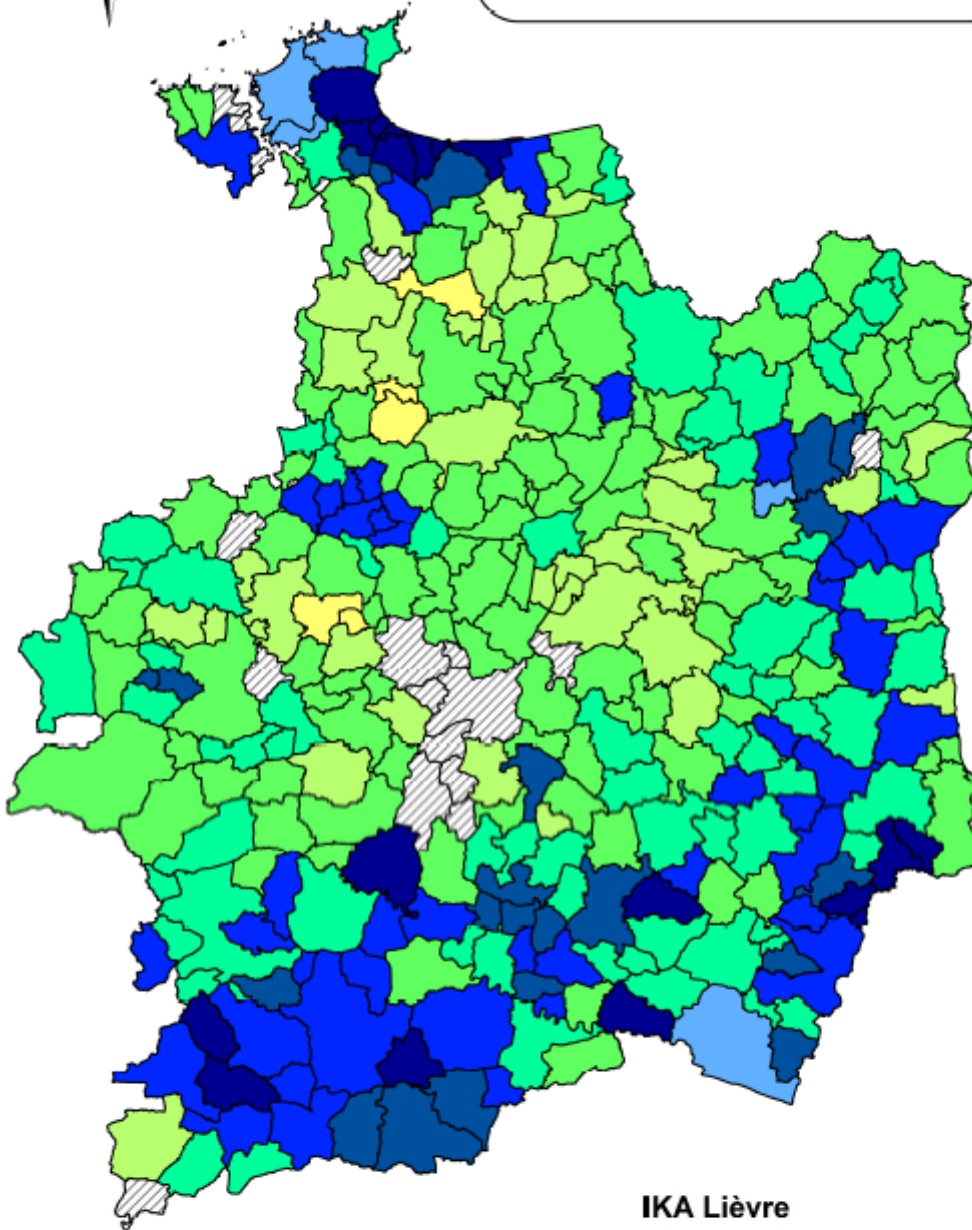


Evolution des prélèvements lièvre
Enquête statistique départementale



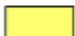

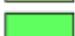







IKA Lièvre par commune
2018/2019/2020



0 15 30 km

IKA Lièvre

	0 à 0,5
	0,5 à 1
	1 à 2
	2 à 3
	3 à 4
	4 à 5
	5 et plus
	Absence de comptages



Objectif 1 :

Extension progressive du plan de chasse quantitatif lièvre.

- ⇒ Extension volontaire du plan de chasse à l'échelon communal : lorsqu'une ou plusieurs structures de chasse représentant un minimum de 60 % de la surface chassable communale*, le plan de chasse lièvre sera instauré pour l'ensemble de la commune pour la saison de chasse suivante.
- ⇒ Extension imposée du plan de chasse à l'échelon intercommunal : le plan de chasse lièvre sera automatiquement imposé pour éviter l'effet d'enclave à l'échelon communal, lorsqu'une commune en PMA se trouvera complètement enclavée dans la zone de plan de chasse.

*Définition de la surface chassable : SAU (surface agricole utile) + bois et landes de chaque commune (source AGRESTE).

Objectif 2 :

Maîtrise des prélèvements.

A. Zone en plan de chasse

- Discussion et proposition de plan de chasse (attribution) au sein d'unités de gestion.
- Application d'un plan de chasse « zéro » pour les IKA communaux inférieurs à 1,50.

B. Zone hors plan de chasse (zone PMA)

- Fermeture ou modulation de la pression de chasse sur une période triennale.
 - IKA communal inférieur à 1,50 ⇒ fermeture
 - IKA communal supérieur ou égal à 1,50 ⇒ limitée à 1 jour (dimanche)
 - IKA communal supérieur ou égale à 2,00 ⇒ limitée à 2 jours (2 dimanches)
- Le nombre de jours de chasse au lièvre pourra être diminué (une journée remplacée par fermeture ; deux journées ramenées à une journée) sur une commune si le ou les territoires majoritaires représentant 60 % de la surface en font la demande.
- Après une période de fermeture triennale (IKA inférieur à 1,50) : si l'indice kilométrique d'abondance permet une réouverture de la chasse au lièvre, celle-ci sera plafonnée pour une période de trois ans à une journée (1 dimanche) pour les zones hors plan de chasse.
- Maintien du PMA de 1 lièvre/saison/chasseur, matérialisé par un système de marquage.
 - Bracelet individualisé par la validation et le numéro du carnet bécasse remis lors de la validation annuelle du permis de chasser.
 - Restitution du bilan de prélèvement obligatoire à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine. La non-restitution du bilan de prélèvement entrainera automatiquement une non-attribution du bracelet lièvre pour la saison suivante.

C. Zone « côtière »

- La zone côtière correspond à l'ensemble des territoires situés au nord de la départementale n°4 jusqu'à Dol de Bretagne, puis au nord de la N176 jusqu'à la limite départementale avec la Manche.
- Possibilité plan de chasse : critère identique aux actions 2A.
- Possibilité PMA : critère identique aux actions 2B.

D. Cas particulier

- Concernant les communes fortement urbanisées ne bénéficiant pas de circuit IKA, l'IKA de référence correspondra à la moyenne des IKA voisins
- Concernant les massifs forestiers, le lièvre n'étant pas une espèce forestière mais fréquentant plutôt les milieux de plaines ainsi que les lisières forestières, l'IKA de référence utilisé pour le massif forestier sera l'IKA communal.

**Objectif 3 :**

Suivi de prélèvements : l'analyse annuelle des prélèvements permettra d'évaluer l'impact de la pression cynégétique parmi les facteurs limitant ou freinant le développement des populations.

Objectif 4 :**Evaluation du succès de la reproduction.**

L'objectif sera de récolter les yeux de 100 lièvres prélevés par zones étudiées. Un échantillon trop faible limiterait fortement la fiabilité des résultats.

L'analyse des cristallins de lièvres permet d'évaluer le succès de la reproduction, c'est-à-dire la survie des jeunes de l'année en cours.

Ces méthodes devraient permettre d'identifier les différences de survie selon le type d'habitat ou des pratiques agricoles.

Objectif 5 :

Afin de préserver la population autochtone de lièvre, **tout lâcher de lièvres issus d'élevage ou d'importation est interdit en Ille et Vilaine.**

Objectif 6 :**Connaissance du tableau de chasse annuel au niveau départemental.**

⇒ Résultats de l'enquête statistique annuelle.

⇒ Bilan des prélèvements zone PMA.

⇒ Bilan des prélèvements zone plan de chasse.

Les résultats seront communiqués annuellement.

Objectif 7 :

Suivi de la population lièvre à l'échelon communal par la méthode de l'indice kilométrique d'abondance (IKA nocturne) deux soirées consécutives.

↪ Réalisation par les chasseurs locaux formés à cet effet et présence d'un personnel technique fédéral une soirée sur deux minimum.

- Périodicité des IKA nocturnes :

✓ Zone PMA et zone plan de chasse : tous les trois ans ;

✓ Dans la zone en plan de chasse et pour les communes constituées en GIC, les comptages « IKA nocturnes » pourront avoir lieu tous les deux ans par des chasseurs formés et agréés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine (constitution d'équipes de « compteurs » bénévoles formés et agréés, intervenant sur l'emprise du GIC).



2. LE LAPIN DE GARENNE

Les populations de lapins de garenne présentent la caractéristique de pouvoir subir de brutales fluctuations. L'introduction de la myxomatose les a d'abord fortement affectées. Elles se sont ensuite reconstituées avant de décliner à nouveau en relation avec l'évolution de la qualité des milieux.

Les premières estimations du tableau de chasse annuel en Ile et Vilaine font état d'un prélèvement d'environ 150 000 individus au milieu des années 1970 et ce jusqu'au début de la décennie 1990.

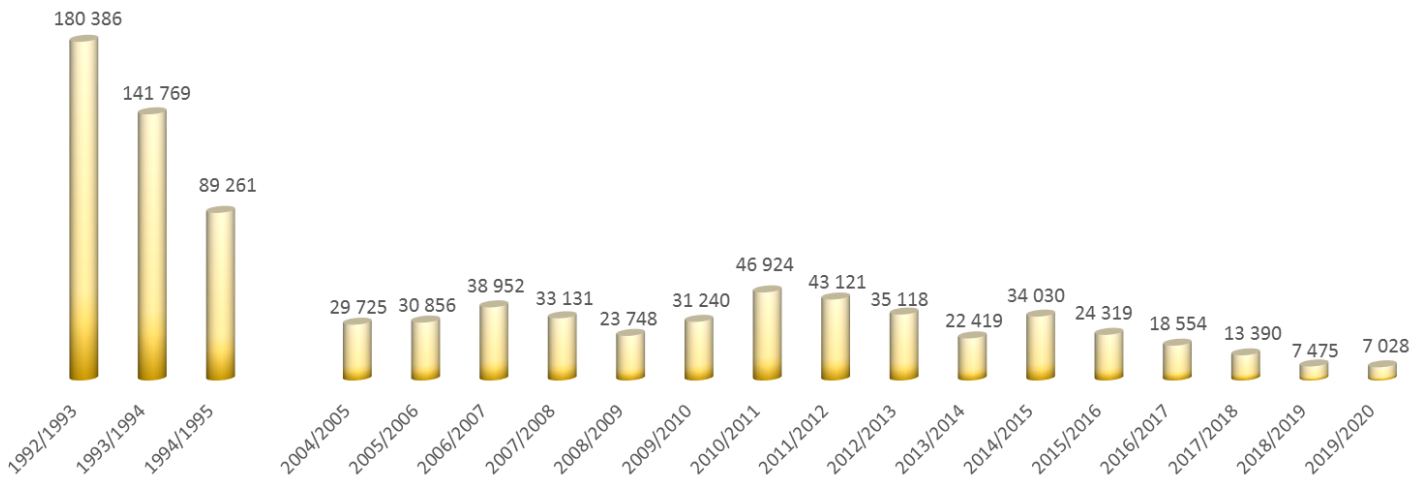
Vers la fin des années 1980, deux nouvelles maladies similaires ont émergé chez le lièvre (EBHS Européen brown hare syndrome) puis chez le lapin (RH rabbit haemorrhagic disease) ou VHD.

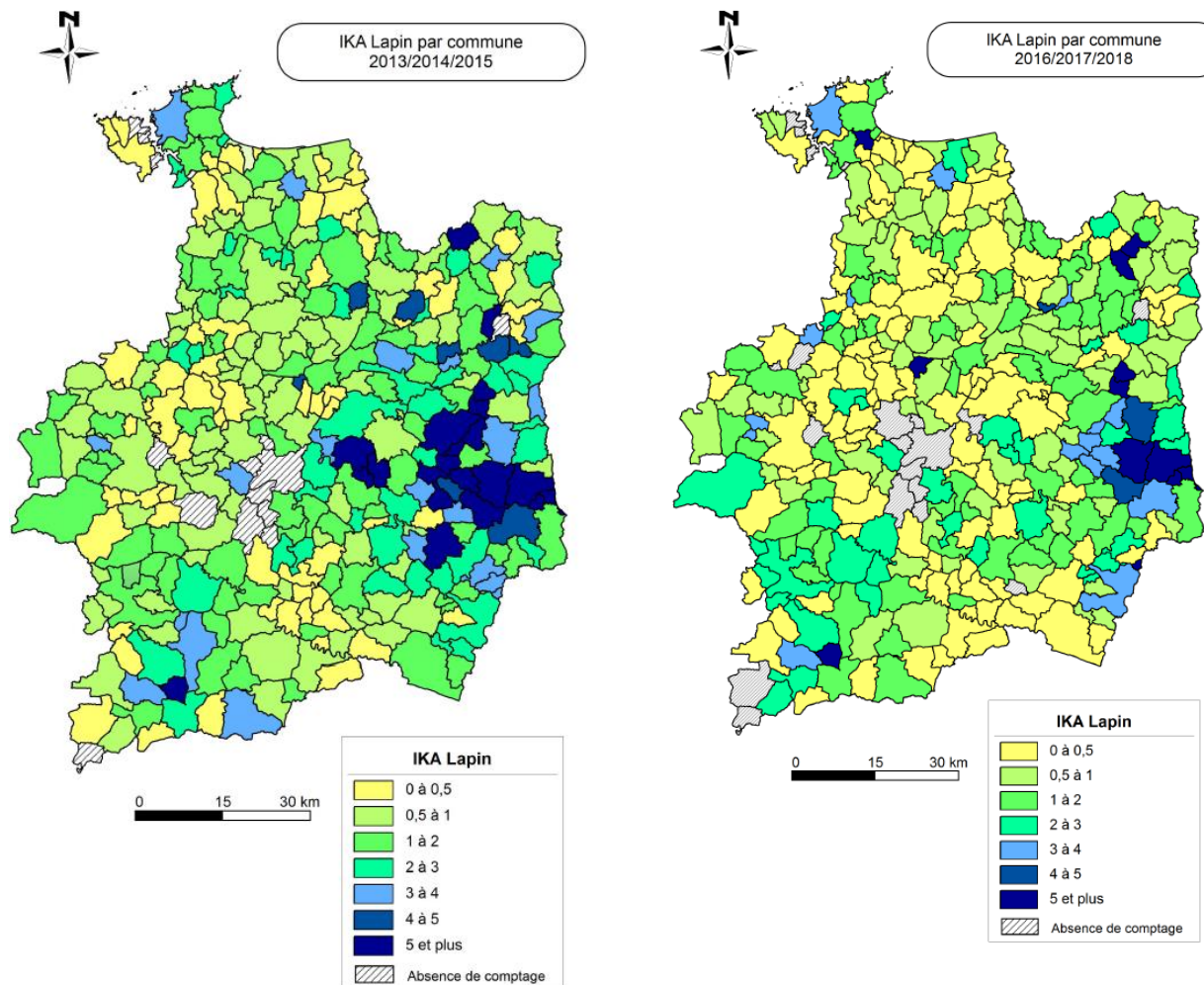
Elles se caractérisent notamment par des syndromes hémorragiques et de fortes mortalités.

Après leur émergence, ces virus ont évolué, donnant naissance à différentes lignées en conservant les caractéristiques des souches d'origine.

Les populations de notre département ont encore fortement chuté, entraînant une forte baisse des prélèvements pour les chasseurs brétilliens. Il peut être considéré que cette espèce est en difficulté dans notre département. Les raisons sont multiples mais la disparition de son habitat est une des raisons majeures. L'intolérance de la corporation agricole à son encontre lui est fatale.

*Evolution des prélèvements de lapins de garenne en Ile et Vilaine
(enquête statistique départementale)*





Enjeu majeur

Essayer de sauvegarder les derniers noyaux de population de lapins de garenne.

Amélioration des connaissances

Objectif 1 :

Connaissance du tableau de chasse départemental ⇒ résultat de l'enquête statistique annuelle.

Objectif 2 :

Suivi de la population de lapins de garenne à l'échelon communal par la méthode « indice kilométrique d'abondance » (IKA) (même soirée et même scénario que pour le lièvre).



Développement de noyaux de populations viables et chassables

Objectif 3 :

Les détenteurs de droit de chasse souhaitant s'investir dans le **repeuplement** et la gestion du lapin de garenne ont la possibilité de **se faire aider techniquement et financièrement** par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Pour cela, une **convention d'engagement pluriannuelle** devra être signée par les parties concernées. Le détenteur de droit de chasse s'engage à réaliser les aménagements préconisés, selon les modalités techniques et calendaires imposées, en contrepartie de quoi, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine subventionne les opérations et le service technique offre son conseil et organise un suivi annuel.

Objectif 4 :

Un diagnostic du territoire devra être réalisé avant toutes opérations afin d'optimiser l'efficacité et la cohérence des actions.

Objectif 5 :

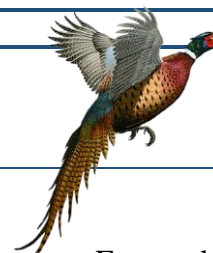
Parmi les préconisations figurent la construction de garennes artificielles, le lâcher de lapins de garenne de souches pures, la modulation de la pression de chasse pendant trois ans minimum, le piégeage régulier, les aménagements du territoire.

Les chasseurs sont également chargés de se rapprocher des partenaires locaux, notamment des agriculteurs.

Objectif 6 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **faciliter l'acquisition**, par les détenteurs de droit de chasse, **de filets électrifiés pour la prévention des dégâts**.





3. LE FAISAN

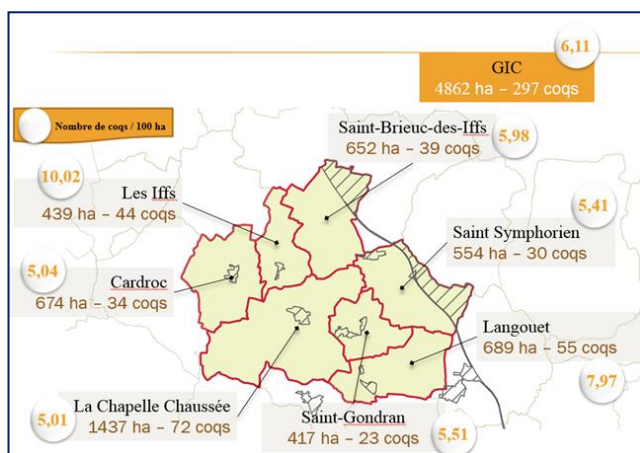
Les populations naturelles de faisans communs sont en constant développement en France depuis plus de quinze ans. Les territoires abritant des populations sauvages (plus de cinq ans sans lâcher d'oiseaux issus d'élevage) sont de plus en plus nombreux et représentent plus de 700 000 hectares de territoire et près de 40 000 coqs recensés (au chant), soit en moyenne 5.6 coqs pour 100 hectares de territoire.

Depuis dix ans, la Fédération Départementale de Chasseurs d'Ille et Vilaine poursuit son effort en vue d'implanter des populations naturelles grâce à des lâchers d'oiseaux de souche sauvage et une interdiction de chasse de trois à cinq ans en fonction des résultats obtenus.

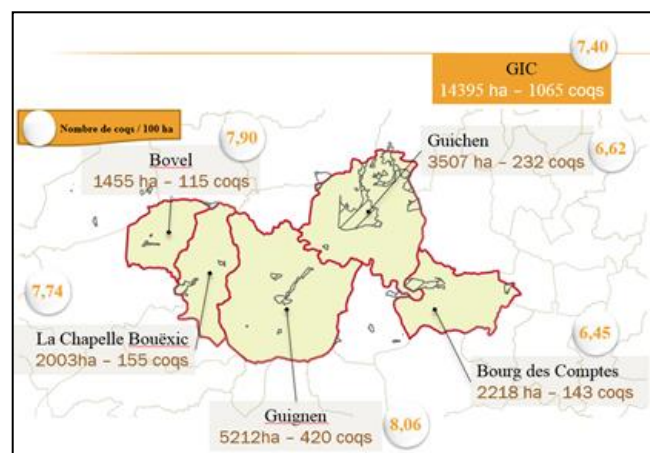
Le département d'Ille et Vilaine abrite des populations de deux types, « post-repeuplement » et sauvage.

Depuis trois saisons, certains secteurs ont repris la chasse du faisan dans le cadre d'un plan de chasse.

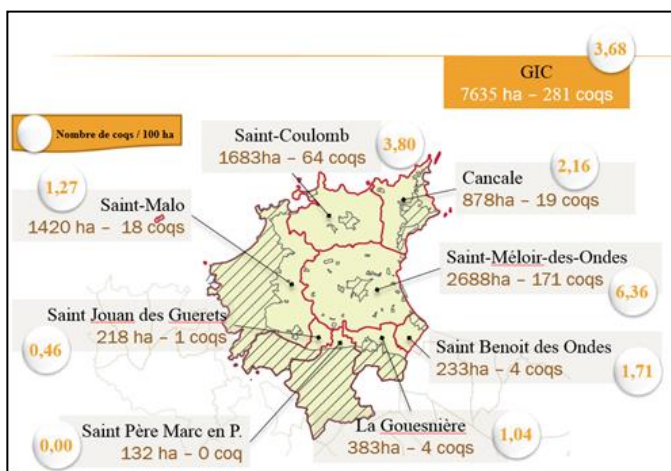
Résultats des comptages 2019 de coqs chanteurs aux 100 hectares



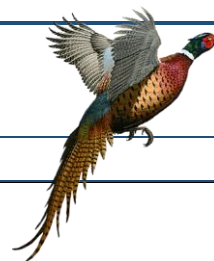
Dernier lâcher : août 2016



Dernier lâcher : août 2018



Dernier lâcher : août 2012



Enjeu majeur

- ↳ Implanter des populations naturelles ou semi-naturelles.
- ↳ Montrer que le faisan n'est pas qu'un gibier de tir ⇒ promouvoir une chasse de qualité.

Objectif 1 :

Développer sur la base du volontariat, l'implantation de populations naturelles pour des territoires d'au moins 5 000 hectares

Signature d'une convention d'installation d'une population naturelle de faisans communs.

La présente convention a pour objectif de définir l'ensemble des actions devant permettre la réussite de l'implantation d'une population de faisans naturelle en vue de l'exploitation cynégétique de cette dernière.

Dans le corps de la convention est spécifié l'ensemble des obligations et engagements pour chacune des parties concernées.

Objectif 2 :

Champ d'application

- à l'échelon communal : lorsqu'une ou plusieurs structures de chasse signataires de la convention représentant un minimum de 60 % de la surface chassable communale, le repeuplement sera instauré sur l'ensemble de la commune.
 - zone périphérique : une zone tampon aux abords des communes signataires d'un périmètre de 1 km sera mise en place avec les modalités suivantes :
 - interdiction de lâcher (sauf faisans « souches sauvages » dans la cadre d'un repeuplement) et de chasser le faisan commun,
 - possibilité de lâcher et de chasser le faisan vénéré.
- Si à l'échelon communal, la zone tampon représente plus de 60 % de la surface chassable, ces modalités s'appliqueront à la totalité de la commune.

Objectif 3 :

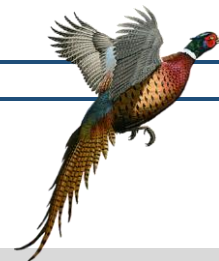
Action préalable avant implantation

- Mise en place d'un programme de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des pertes par prédatons.
- Mise en place d'un réseau d'agraineage.

Objectif 4 :

Développer des populations de faisans avec souches proches du « sauvage », en garantissant une période de non-tir de trois ans minimum, pouvant être renouvelée annuellement en fonction des résultats obtenus :

- par une interdiction de tir total du faisan commun ;



Objectif 5 :

Critère technique d'une opération de repeuplement

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine apportera son soutien technique et financier pour des opérations de repeuplement de faisans « souches sauvages » pour des territoires d'au moins 5 000 hectares. Il est prévu le lâcher d'un minimum de 50 oiseaux de « souches sauvages » aux 100 hectares sur une période de trois ans.

Objectif 6 :

Suivi de la population faisans à l'échelon communal par la méthode de comptage de coqs chanteurs au printemps

↳ Organisé par le Service technique fédéral et réalisé en collaboration avec les chasseurs locaux formés à cet effet, en présence de personnel technique fédéral.

Périodicité des recensements : annuel.

Objectif 7

Evaluation du succès de la reproduction à l'échelon communal par la méthode des échantillonnages de compagnies en été.

↳ Réalisation par le personnel technique fédéral, accompagné de chasseurs volontaires

Périodicité des recensements : annuel.

Objectif 8:

Maîtrise des prélèvements.

En raison des résultats des comptages de printemps et des échantillonnages de compagnies en été, des possibilités de prélèvements pourront être définies et seront cadrées par un plan de chasse ou de gestion, en fonction des unités de repeuplement. Dans tous les cas, une obligation de marquage des oiseaux tués accompagnera la mesure.

↳ Zone en plan de chasse et/ou en plan de gestion

Attribution si :

- le comptage des coqs chanteurs à l'échelon communal est supérieur à 5,
- les échantillonnages des compagnies sont supérieurs à 4 jeunes/poule-



4. LA PERDRIX GRISE ET LA PERDRIX ROUGE

Le suivi des prélèvements de perdrix grises et rouges réalisé à la chasse s'effectue à l'aide de l'enquête statistique annuelle sur les prélèvements effectués en chasse à tir. Les derniers chiffres comptabilisés font état de 39 000 perdrix grises et 20 000 perdrix rouges, chiffres qui ont légèrement variés depuis 2004 mais avec une tendance baissière plus marquée pour la perdrix rouge. Il est à faire remarquer que ces prélèvements sont issus, pour une très nette majorité, d'oiseaux lâchés.

Objectif 1 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine proposera d'offrir son appui aux territoires souhaitant réellement s'investir en faveur de ces deux espèces. Il semble pertinent de mener une action à l'échelle de plusieurs communes.

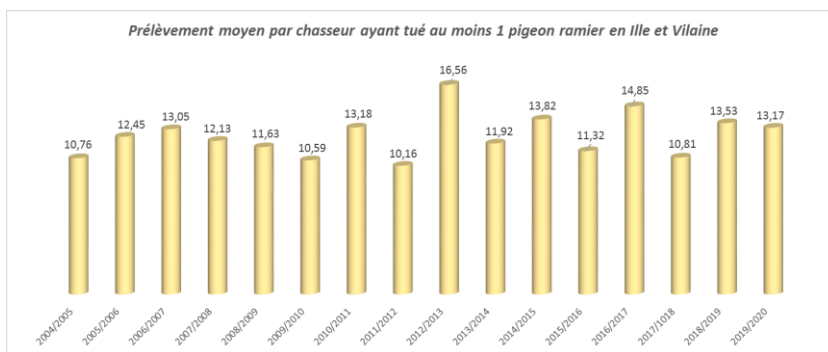
Il paraît évident aujourd'hui que l'efficacité d'opérations de repeuplement est également liée à la qualité des oiseaux lâchés et de la capacité d'accueil des territoires.



5. LES PIGEONS

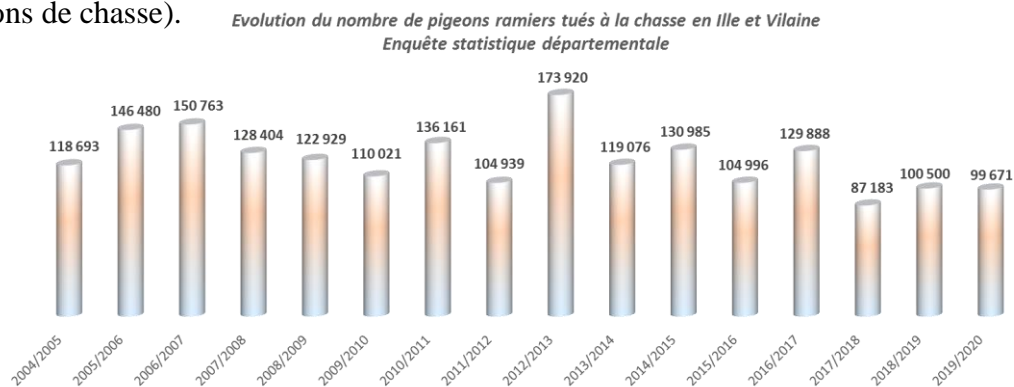
Le pigeon ramier est une espèce de plus en plus prisée par nos chasseurs. L'enquête statistique départementale sur les prélèvements a montré que le pigeon ramier est devenu l'espèce de petit gibier naturel la plus prélevée.

A l'exception de la tourterelle des bois, les trois autres espèces de colombidés (tourterelle turque, pigeon ramier, pigeon colombin) sont en bon état de conservation au niveau national.



La population nicheuse française de pigeons ramiers affiche une forte croissance depuis les années 1990 (+ 96 % pour la période 1996-2014).

Le prélèvement moyen pour le pigeon ramier en Ille et Vilaine est de l'ordre de 126 000 oiseaux (calcul sur les 14 dernières saisons de chasse).





Enjeu majeur

- ↳ Contribution à l'amélioration des connaissances sur la dynamique de population et des prélèvements par la chasse.

Objectif 1 :

Suivi des effectifs nicheurs et hivernant par le biais du Réseau « oiseaux de passage » O.F.B./F.N.C.

Créé en 1993, après une année de test du protocole, le Réseau assure, par la méthode des points d'écoute, le suivi annuel des populations nicheuses de grives, du merle noir, des pigeons, des tourterelles, des cailles des blés, ainsi que l'alouette des champs et des données descriptives de l'habitat relevées sur les points d'écoute permettant d'étudier la relation des tendances de répartitions avec les caractéristiques du milieu.

Depuis 2000, un comptage flash visuel sur les mêmes circuits réalise le recensement hivernal.

En Ille et Vilaine, 14 routes sont suivies, soit 70 points d'écoute ; 6 routes (30 points) sont suivis par le Service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Objectif 2 :

Suivi des tableaux de chasse à l'échelle départementale par le biais de l'enquête annuelle statistique.

Objectif 3 :

Maintien et renforcement du baguage des colombidés :

- jeunes au nid avec suivi du succès de l'envol ;
- des adultes en hivernage et en période estivale.

Objectif 4 :

Maintien d'un PMJ (Prélèvement Maximum Journalier) :

- de 20 oiseaux par chasseur ;
- de 20 oiseaux par installation de chasse, fixe ou mobile, avec utilisation de formes et/ou appelants vivants (quel que soit le nombre de chasseurs). Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres.

LES PREDATEURS / DEPREDATEURS



LES PREDATEURS / DEPREDATEURS

Il existe désormais en France trois listes d'animaux susceptibles d'être juridiquement classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), en fonction des conditions locales.

19 espèces sont susceptibles d'être classées. L'homme peut être amené à intervenir sur certaines espèces pouvant porter atteinte à l'un des intérêts protégés par le Code de l'environnement (article R. 427-6) :

- ⇒ dans l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;
- ⇒ pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- ⇒ pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (sauf pour les oiseaux).

□ Catégorie 1

Les espèces non-indigènes sont classées ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain par le Ministre en raison de leur caractère envahissant, portant atteinte à la faune et la flore.

Les espèces suivantes peuvent être classées : chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada.

□ Catégorie 2

Les espèces sont classées ESOD par arrêté ministériel sur une base d'une proposition établie par le Préfet et argumentant la situation locale. Le classement peut concerner l'ensemble du département ou bien définir des zones.

Le classement est fixé pour trois années.

Les espèces suivantes peuvent être classées : belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet.

□ Catégorie 3

Les espèces sont classées ESOD par arrêté préfectoral annuel si les particularités locales le nécessitent. Le Préfet peut, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, prendre un arrêté définissant les espèces classées nuisibles, les périodes, les modalités de destruction et délimiter les territoires concernés en justifiant cette mesure par l'un au moins des motifs de classement retenus par la législation.

Les espèces suivantes peuvent être classées : pigeon ramier, lapin de garenne et sanglier.

Enjeu majeur

↪ Gérer durablement les espèces classées ESOD.

Afin de ne pas hypothéquer la gestion, la conservation et la restauration des populations de faune sauvage et notamment de gibier, il est nécessaire de maîtriser les populations de prédateur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

↪ Participer à la limitation du développement des espèces exogènes envahissantes.



1. LE RENARD

Objectif 1 :

- **Améliorer les connaissances sur le renard roux et suivre annuellement l'évolution des effectifs** grâce à un suivi indiciaire à l'échelon communal (IKA réalisé en parallèle avec celui du lièvre).
- **Croiser l'évolution des effectifs** avec l'évolution de toutes les formes de prélèvements.

Objectif 2 :

Suivi de l'évolution des prélèvements annuels :

- enquête statistique ;
- carnet de déterrage ;
- carnet de piégeage.

Objectif 3 :

Participer ou actualiser le suivi sanitaire vis à vis des maladies dont le renard peut être porteur ou vecteur.

Objectif 4 :

Informier et sensibiliser les chasseurs et les piégeurs à ces différentes maladies.

Objectif 5 :

Maintenir les formations tir du renard en été.

Objectif 6 :

Croiser les données d'abondance du renard avec la carte d'abondance et la répartition des populations lièvres.



2. Les corvidés

Enjeu majeur

Limiter les différents dégâts commis par les corvidés.

Parmi les espèces d'oiseaux susceptibles d'être classés ESOD, les corvidés sont de plus en plus cités pour leurs nuisances causées tant au monde agricole, qu'à la faune sauvage. Les responsables cynégétiques sont confrontés à des plaintes et des récriminations de plus en plus vives et nombreuses de la part des agriculteurs, des élus locaux et des particuliers.



Objectif 1 :

Maintenir les formations au tir à l'affût des corvidés en période de destruction.

Objectif 2 :

Poursuivre le partenariat des chasseurs et des piégeurs avec la F.G.D.O.N. d'Ille et Vilaine.

Objectif 3 :

Suivre l'évolution des prélèvements annuels :

- enquête statistique ;
- carnet de piégeage ;
- bilan des déclarations de destruction ;
- bilan des luttes collectives (F.G.D.O.N.35) ;
- comptage réseau A.C.T. (points d'écoute).

Croiser ces données et établir les cartographies nécessaires à la visualisation des évolutions.

Objectif 4 :

Aspect réglementaire :

Conformément au décret du 23 mars 2012 et à l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 relatifs à la destruction des espèces nuisibles, la pie bavarde, la corneille et le corbeau freux pourront être régulés :

- par piégeage en tous temps dans les zones de plan de chasse petit gibier, plan de gestion (GIC, PGC, PGCA, zone PMA) et dans les autres secteurs où des études, des suivis techniques et expérimentations sont mises en place par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine ;
- par tir du 1^{er} mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les zones citées ci-dessus.

3. Le ragondin / Le rat musqué



Enjeu majeur

Répondre aux besoins de protection :

- des infrastructures (digues, berges, etc...) ;
- des animaux domestiques (risque de transmission de maladies) ;
- des plantes cultivées (dégâts) ;
- de la flore des milieux humides ;
- de sanitaire : risque de maladies transmissibles à l'homme.

Objectif 1 :

Contribuer à la régulation des populations de ragondin :

- par des actions de piégeage,
- par la destruction à tir.

L'évacuation des cadavres est obligatoire.

*Objectif 2 :*

Promouvoir la régulation du ragondin et du rat musqué par des méthodes sélectives de piégeage (cage piège), particulièrement dans les zones de recolonisation de la loutre.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit dans les abords de cours d'eau et les bras morts, mares, canaux, plan d'eau et étangs et jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive. L'ensemble du département d'Ille et Vilaine est concerné par cette mesure, visant à éviter des captures accidentelles de loutre.

Objectif 3 :

Encourager et faciliter la chasse à l'arc du ragondin et du rat musqué.

Objectif 4 :

Poursuivre le partenariat des chasseurs et des piégeurs avec la F.G.D.O.N. d'Ille et Vilaine.

Objectif 5 :

Informers les chasseurs et les piégeurs sur les risques de contamination de certaines maladies à l'Homme et aux animaux domestiques.

Objectif 6 :

Suivre l'évolution des captures de ces espèces et établir une **cartographie départementale.**

4. LES MUSTELIDES

4.1. La fouine

Enjeu : répondre aux besoins des particuliers concernés par les nuisances liées à la présence de la fouine auprès des habitations.

Objectif 1 :

Faciliter la mise en relation des piégeurs spécialisés avec les particuliers subissant des dégâts.

*Objectif 2 :***Aspect réglementaire :**

Conformément au décret du 23 mars 2012 et à l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 relatifs à la destruction des espèces nuisibles, la fouine pourra être régulée par piégeage en tous temps dans les zones de plan de chasse petit gibier, plan de gestion (GIC, PGC, PGCA, zone PMA, etc...) et dans les autres secteurs où des études, des suivis techniques et expérimentations sont mises en place par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

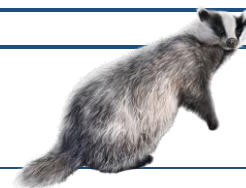
Objectif 3 :

Assurer le suivi des prélèvements pour tous les modes de prélèvements.

4.2. Les autres mustélidés autochtones : le putois, la martre, la belette

Objectif 1 :

Maintien de ces espèces dans la liste des animaux chassables.



5. LE BLAIREAU

Enjeu majeur

Le blaireau est une espèce de plus en plus présente dans le département. Bien que n'étant pas classé déprédateur, le blaireau peut occasionner des dommages aux cultures ou aux infrastructures routières ou ferroviaires. En certains cas, sa régulation s'avère nécessaire.

Objectif 1 :

Suivi des prélèvements par l'intermédiaire du carnet de déterrage, en partenariat avec l'Association Départementale des Chasseurs Sous Terre d'Ille et Vilaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; mise en place d'un retour obligatoire du carnet de déterrage.

Objectif 2 :

Motiver les chasseurs locaux pour assurer une bonne réactivité face aux dégâts, notamment pour la mise en place de protection (clôtures électriques) ou en faisant intervenir rapidement un équipage de vénerie sous terre.

Objectif 3 :

Participation à toutes études sanitaires ou de suivis de populations.



L'EQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE



L'ÉQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE

Les forêts accueillent une faune sauvage très variée dont une partie concerne des espèces classées gibier.

L'évolution d'une population, quelle qu'elle soit, est liée à deux principaux facteurs que sont les taux de natalité et de mortalité. Ainsi, une population connaît tout d'abord une phase de croissance importante qui s'infléchit par la suite avant d'atteindre un niveau d'équilibre. Ce palier est souvent en lien avec la capacité d'accueil d'un milieu permettant de satisfaire les besoins de la population sans remettre en question sa pérennité. Cette capacité d'accueil résulte principalement de la quantité, de la qualité et de l'accessibilité des ressources alimentaires, mais aussi de la valeur refuge ou protectrice des habitats.

Par une gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats, l'équilibre sylvo-cynégétique (ou équilibre forêt-gibier), tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Selon l'article L. 425-4 du Code de l'environnement, « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ».

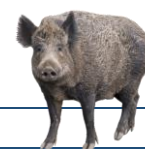
L'équilibre sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la régulation par la chasse, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, des procédés de destruction autorisés et l'amélioration de la capacité d'accueil du milieu.

L'évaluation de l'équilibre sylvo-cynégétique doit s'apprécier à l'échelle de l'espace vital de la population étudiée. Un examen limité à la relation entre la forêt et les populations animales serait insuffisant car ces dernières utilisent largement les espaces péri-forestiers, au-delà de toute notion de limites administratives. Une forte densité de grands mammifères sauvages peut occasionner des dégâts au milieu sylvicole. L'enjeu est de rechercher un équilibre entre les populations de grand gibier et la production sylvicole. Il faut pour cela améliorer les connaissances sur les relations grande faune et habitats et renforcer la concertation avec le milieu forestier sur la gestion cynégétique tendant à des niveaux de population acceptables pour toutes les parties.

Le cycle forestier se déroulant à l'échelle du siècle, alors que celui d'une population de grand gibier est déterminé sur quelques années, la chasse est le principal moyen d'en réguler le nombre d'animaux afin d'assurer une gestion durable des forêts.

La prise en compte des intérêts cynégétiques dans les documents de gestion forestière peut permettre d'améliorer les situations localement. Des orientations mises en place par les forestiers peuvent être favorables à la faune et à la flore et accroîtraient ainsi la capacité d'accueil des massifs forestiers pour le grand gibier (publics et privés d'ailleurs) : la réalisation de cloisonnements sylvicoles et éclaircies en futaie régulière, l'entretien des taillis, l'enherbement des bords de chemins, la répartition de la régénération naturelle ou régénération artificielle dans le recru naturel et la mise en place de protections spécifiques destinées à retirer de la « dent » du gibier des essences d'accompagnement dont l'appétence, compte tenu de leur rareté, est particulièrement forte.

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois de Bretagne fixe comme objectif de parvenir à une situation de régénération des peuplements dans des conditions économiques satisfaisantes en usant de tous les moyens à disposition (régulation, gestion sylvicole, prévention), tout en permettant la présence d'une faune sauvage riche et variée. Il vise un renouvellement de ces peuplements sans protection individuelle ni clôture, à l'exception des cas particuliers d'essences très appétantes, ou présentes sur une faible surface dans le territoire concerné.



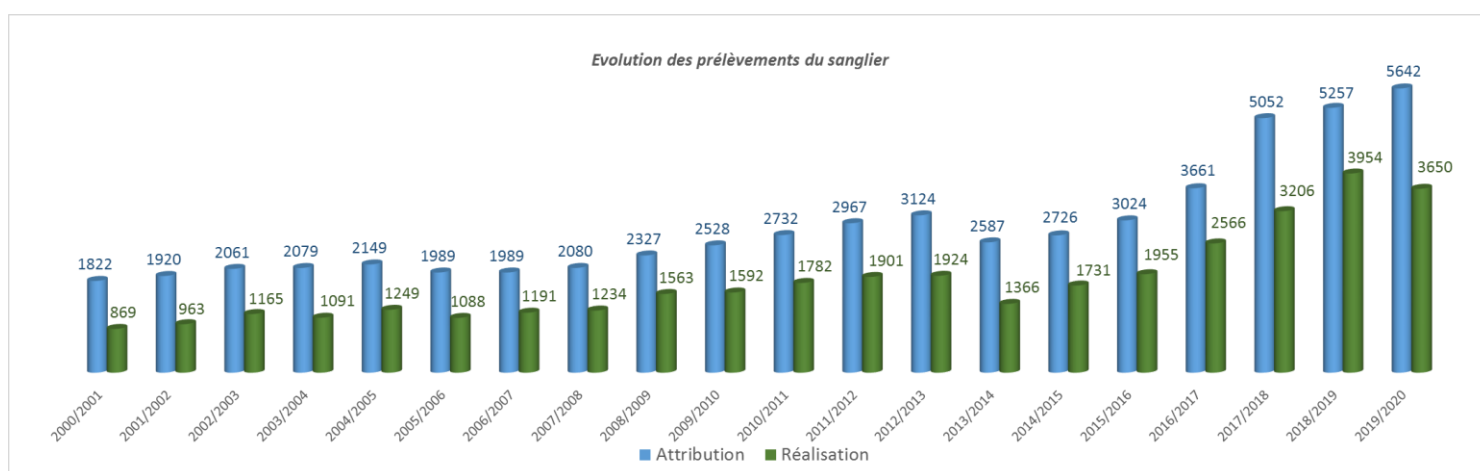
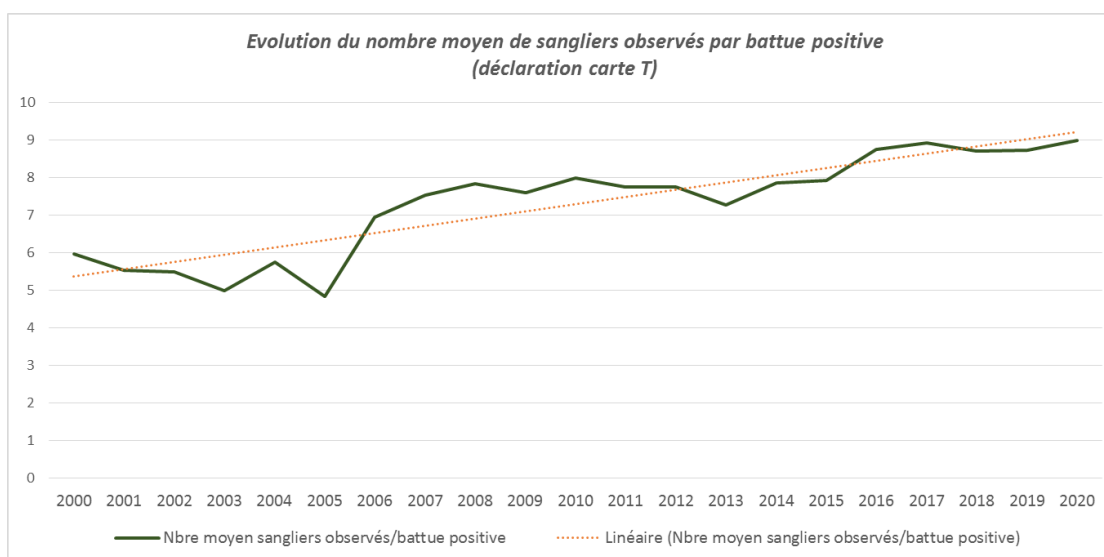
1. LE SANGLIER

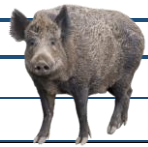
Enjeu majeur

Le sanglier a largement colonisé le département d'Ille et Vilaine, plus de 50 % du prélèvement est aujourd'hui réalisé en milieux ouverts (hors grands massifs boisés). Localement, le sanglier peut impacter techniquement et économiquement l'activité agricole.

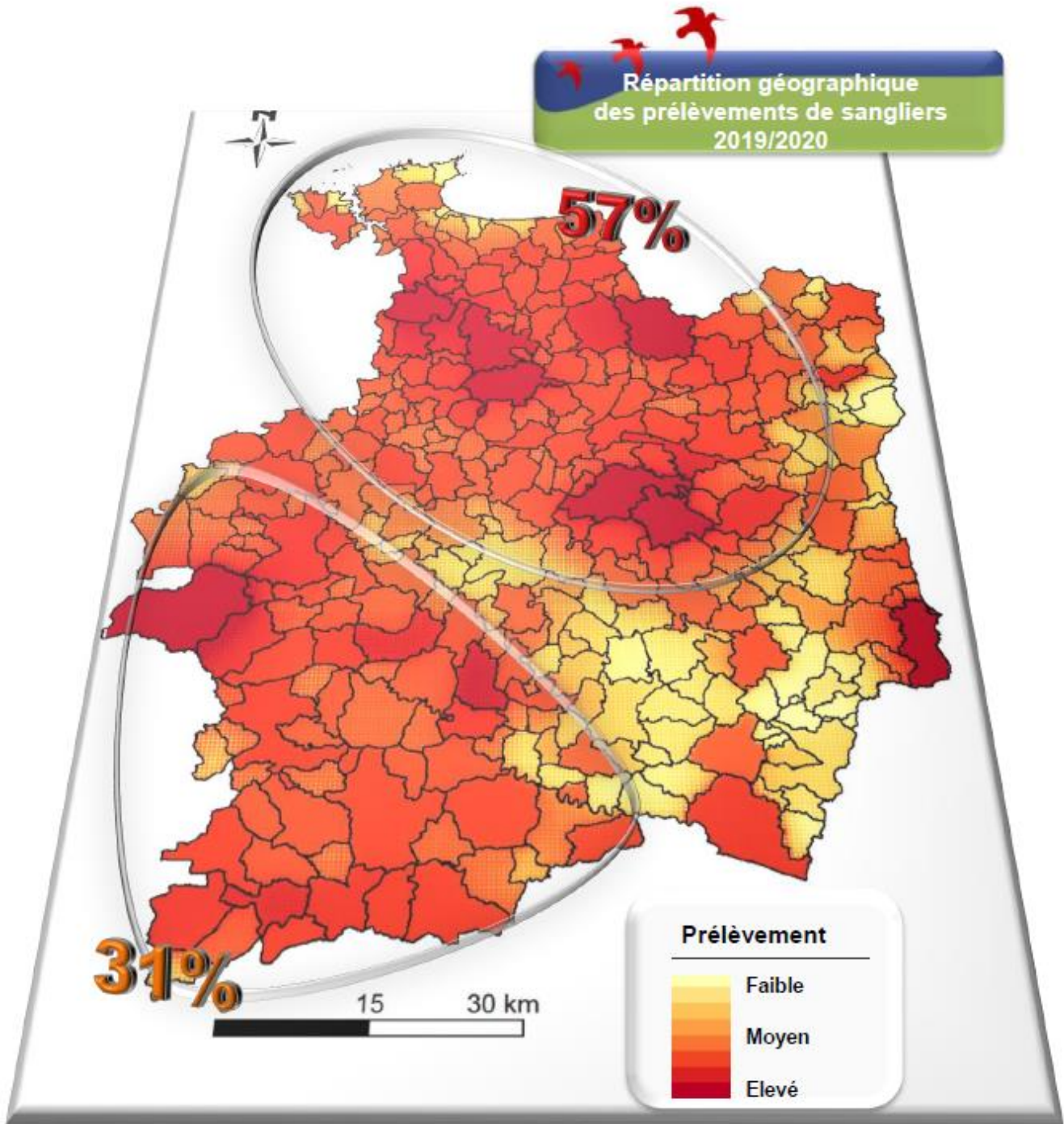
Un des problèmes majeurs lié à la gestion de l'espèce est de trouver un indicateur de l'évolution du niveau de population (connaître l'effectif à gérer). Pour l'instant, aucun indicateur fiable et validé n'est disponible, permettant une estimation précise des effectifs et un suivi dans le temps des populations de sangliers.

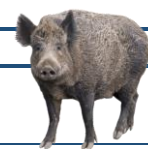
Généralement, l'appréciation des tendances d'évolution de la population se base sur l'analyse du tableau de chasse et sur l'évolution des surfaces agricoles détruites par le sanglier.





Enjeu majeur





Modalités de gestion cynégétique

Objectif 1 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **maintenir**, durant la durée du schéma départemental de gestion cynégétique, **la période de chasse la plus large possible**, en conformité avec les textes de loi en vigueur.

Objectif 2 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **faciliter l'expression des modes de chasse du sanglier**, y compris les modes les plus récents dans le département (arc, affût, etc...).

La battue organisée reste le moyen le plus efficace et sécurisé de régulation de l'espèce.

En conséquence, la chasse du sanglier dans le département d'Ille et Vilaine doit s'organiser comme suit :

✓ *Chasse collective :*

- Battue à tir selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral annuel ;
- Chasse à courre.

✓ *Chasse individuelle :*

- Affût et approche selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral annuel
- Chasse à l'arc.

Objectif 3 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine **veillera à ne pas proposer des réglementations particulières pouvant entraîner ou freiner les prélèvements de l'espèce sanglier**.

Objectif 4 :

La **chasse du sanglier est autorisée sur l'ensemble des réserves de faune sauvage (ACCA)**.

Objectif 5 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **faciliter la mise en place de méthodes de chasse appropriées pour les zones périurbaines ou fortement urbanisées** (chasse à l'arc, chasse à l'affût, etc...).

Objectif 6 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **maintenir**, en accord avec la DDTM, **le principe des battues de décantonnement** et/ou de destruction lorsqu'une population de sanglier occasionne des nuisances importantes (déséquilibre local).

Ces battues de décantonnement pourront également être organisées pendant la période de chasse lorsque les chasseurs n'arrivent pas à résoudre le problème par eux-mêmes.

Si nécessité, des battues avec prélèvements pourront être organisées, notamment lorsque les détenteurs de droit de chasse cantonnent trop d'animaux.

**Objectif 7 :**

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **maintenir le plan de gestion sanglier** s'appuyant sur les unités de gestion existantes et les modalités suivantes :

- Seuls les détenteurs de droits de chasse ont accès au plan de gestion et peuvent demander des bracelets de marquage. Les attributions sont liées uniquement aux territoires préalablement et officiellement déclarés et légalement constitués.
- Tous les détenteurs de droits de chasse peuvent faire une demande de bracelets. Seuls les territoires ne présentant pas une surface totale permettant d'assurer une pratique de la chasse en battue dans des conditions optimum de sécurité pourront se voir refuser l'obtention de bracelets ; ce seuil est fixé à 20 hectares minimum.
- Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet de marquage avant tout déplacement. Le bracelet utilisé doit obligatoirement faire partie des bracelets portés sur le reçu d'attribution de la saison en cours du territoire.
- Tous les prélèvements opérés sur chaque territoire devront être déclarés dans les 48 heures à l'aide de :
 - la carte T fournie avec les bracelets ;
 - de l'outil informatique mis à disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine (déclaration en ligne).
- Les bracelets non utilisés devront être retournés au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine avant le 15 avril de chaque année. Seuls ces bracelets seront comptabilisés en avoir et seront remplacés par des bracelets pour l'année suivante. Aucun remboursement ne sera accordé.
- Les attributions de bracelets seront organisées selon le programme suivant :
 - demande des attributions au 10 mars (1ère attribution) ;
 - réattribution au 15 août ;
 - réattribution au 15 septembre.A partir de cette date, une attribution hebdomadaire jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce. Des attributions exceptionnelles pourront avoir lieu en cas de nécessités particulières justifiées. Les demandes devront être réceptionnées au siège de la Fédération des Chasseurs, au plus tard le mercredi de chaque semaine.
- Un bracelet dénommé « secours » sera attribué à tous les détenteurs demandeurs de bracelet(s). Ce dernier, de couleur différente, pourra être utilisé uniquement en cas de dépassement accidentel de prélèvement et devra être payé à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine au tarif arrêté par l'Assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine majoré de 50 %. En cas de non-restitution du bracelet non-utilisé ou de non-paiement de ce dernier en fin de saison, il ne sera pas remis de bracelet « secours » au détenteur concerné la saison suivante. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine se réserve le droit de poursuivre le détenteur qui ne paierait pas ce bracelet.

Objectif 8 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **encourager le tir d'été**.



Suivi et connaissance de l'espèce

1.1. Interaction espèce/milieu

Objectif 9 :

Maintien de l'analyse des cartes de prélèvement permettant le suivi de « marqueurs » identifiés.

- vitesse de réalisation du plan de chasse
 - ↳ 1^{er} novembre
 - ↳ 15 décembre
 } prédiction du tableau
- taille des groupes en janvier/février
- sexe ratio
- catégories de poids : ≤ 20 kg, ≤ 30 kg, ≤ 50 kg, etc...

Objectif 10 :

Analyse des surfaces de perte de récolte par culture, par commune et/ou unité de gestion.

- ↳ **Afin de mettre en place des mesures préventives ou correctives adaptées.**

Objectif 11 :

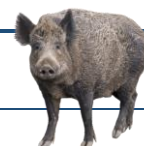
Localisation géographique des dégâts (SIG) grâce à un pointage GPS pour les parcelles endommagées.

- ↳ **Afin d'identifier « les points sensibles »** et récurrents pour permettre des mesures préventives adaptées.
- ↳ **Afin d'identifier « les zones non-chassées »** opposition de conscience et zone non-chassable par l'urbanisation.

Objectif 12 :

Suivi du nombre de dossiers dégâts enregistrés par unité de gestion

- ↳ Indicateur socio-économique qui permet d'évaluer l'impact des dégâts subis par les agriculteurs et d'estimer la charge de travail pour les estimateurs.



1.2. Relation avec les acteurs du milieu

Objectif 13 :

Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et l'Etat afin d'identifier dès la fin de saison de chasse les dispositions nécessaires pour maintenir un équilibre agro-cynégétique acceptable pour tous.

↳ Cette concertation pourra avoir lieu au niveau départemental : Administrations – FDC – Chambre d'agriculture.

Dans le cas d'une évolution notable des dégâts sur un secteur ou une unité de gestion, une concertation locale pourrait être organisée.

Objectif 14 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à maintenir les dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans le cadre de la réglementation en place.

1.3. Aménagement du milieu et prévention des dégâts

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est opposée à toutes formes de nourrissage, notamment par des « apports à volonté », de nature à attirer puis sédentariser les sangliers sur un territoire de chasse. Par contre, elle se prononce en faveur d'un agrainage dissuasif visant exclusivement à limiter les dégâts agricoles.

L'agrainage doit donc être assuré à l'aide de techniques assurant une bonne dispersion des aliments, exclusivement végétaux non transformés.

↳ Techniques d'agrainage

- Agrainage manuel ou par projection mécanique : compte-tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier devra être pratiqué à la volée sur une distance de 100 mètres linéaires minimum et/ou de façon circulaire avec un rayon de 50 mètres.
- Agrainage à poste fixe : uniquement avec des agrainoirs à dispersion programmable (durée, fréquence, quantité).
- Période d'agrainage autorisée : du 1^{er} mars au 14 août ; aucune formalité n'est à accomplir.
- L'agrainage est autorisé toute l'année dans les enclos cynégétiques qui répondent aux dispositions des articles L. 424-3 et R. 424-21 du Code de l'environnement.

Objectif 15 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine :

- **maintient la mise à disposition pour les agriculteurs**, sur leur demande et dans la limite du budget disponible, **du matériel de clôture électrique** pour les cultures à haute valeur ajoutée (fils, isolateurs, piquets) ; ce prêt se fera dans le cadre d'une convention de mise à disposition.
- **incite** les détenteurs de droit de chasse à participer activement à **la mise en place de clôtures** et/ou leurs retraits.

2. LES ONGULES HERBIVORES

Enjeu majeur

Veiller à l'équilibre des populations d'ongulés, en relation avec la capacité d'accueil des milieux et de l'équilibre forêt-ongulés, par le biais du plan de chasse.

Permettre une gestion du cerf sur le massif de Paimpont acceptée par les différents partenaires.

La libre circulation du grand gibier : les animaux doivent se déplacer pour se perpétuer. Pour chaque espèce et parfois pour certaines communautés d'espèces, il est vital que les individus qui les composent puissent se déplacer. Ces déplacements via des couloirs de circulation permettent aux individus d'évoluer dans l'espace au gré des saisons ou de la disponibilité en nourriture. Ils sont essentiels pour le développement et l'évolution des espèces. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine et les gestionnaires cynégétiques doivent intégrer cette nécessité. En conséquence, la Fédération s'opposera à toute demande de prélèvement de grands cervidés se déplaçant ou stationnant en dehors des zones traditionnelles de présence de l'espèce (exception faite pour les animaux échappés d'élevages connus).

Dans le cas de développement d'un noyau de population de grands cervidés en dehors de la zone traditionnelle, (reproduction avérée), les animaux présents seront prélevés par tous moyens autorisés, éventuellement dans le cadre d'un plan de chasse spécifique grand gibier visant à ne pas permettre l'installation durable d'une population.

La construction de passage faune peut s'avérer indispensable pour permettre, au grand gibier, de traverser les grandes infrastructures routières ou ferroviaires.

Des normes strictes doivent être respectées pour assurer le bon fonctionnement de ces passages.

Le nombre de passages faune est globalement insuffisant dans le département d'Ille et Vilaine, au regard du volume des infrastructures en place.

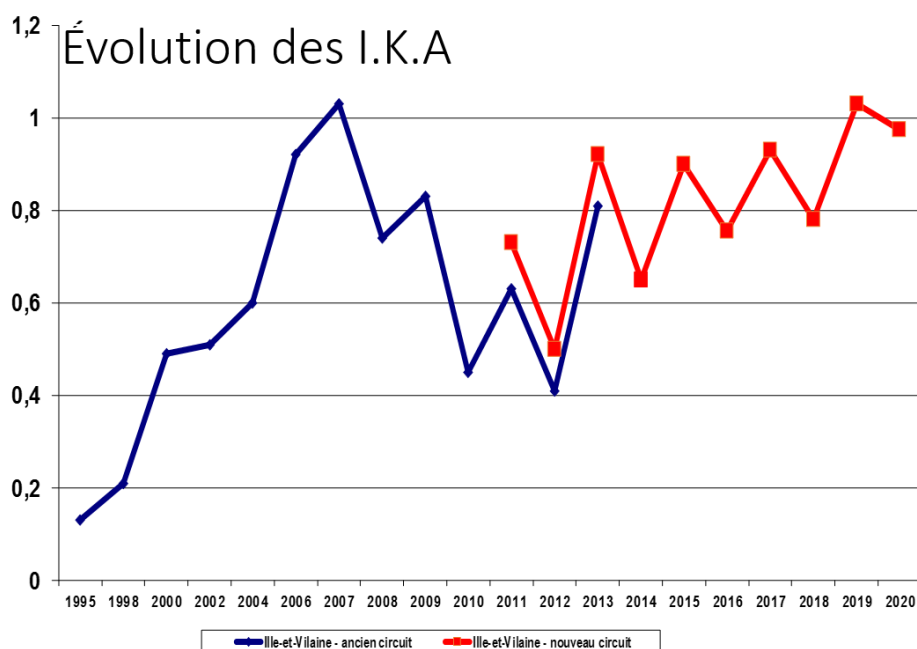
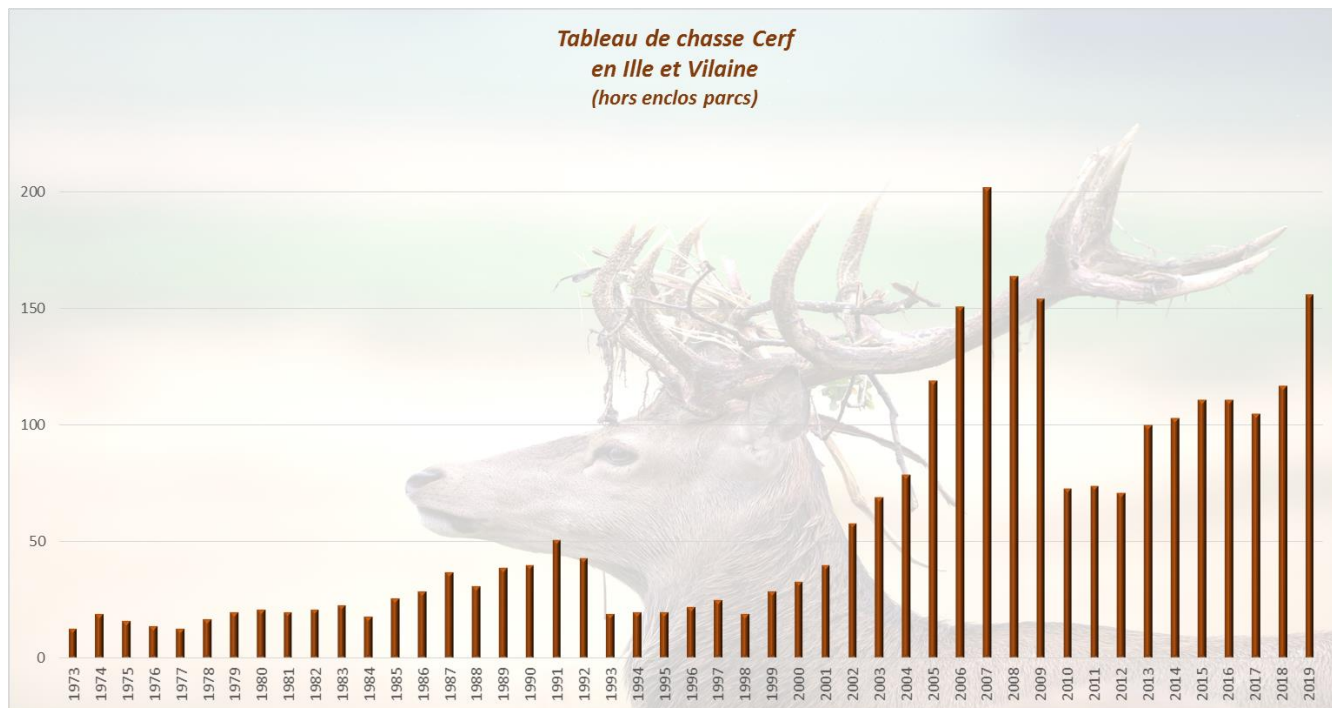
La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est opposée, bien qu'elle ne puisse pas l'interdire, à toute forme d'engrillagement partiel ou total des massifs forestiers.





2.1. LE CERF ELAPHE

L'enjeu principal est de stabiliser la population à un niveau le plus compatible avec les différents intérêts (chasseurs, agriculteurs, forestiers).





Gestion qualitative en Ille et Vilaine

La gestion qualitative est pratiquée sur les mâles. Elle vise à structurer la population mâle en essayant de respecter au plus proche la survie naturelle de l'espèce.

Elle doit conduire à obtenir des cerfs de 8 à 10 ans et plus qui, souvent, font cruellement défaut dans les populations chassées, car les prélèvements sont souvent trop importants sur les cerfs d'âge mûr (recherche de trophées).

La gestion qualitative doit conduire à prélever les jeunes classes d'âge, avec un respect quasi-absolu des classes subadultes et adultes.

Le plan de chasse qualitatif arrêté par le préfet doit s'adapter aux modes de chasse pratiqués. En Ille et Vilaine, la chasse en battue est largement majoritaire, il est donc nécessaire de distinguer les cerfs par la conformation de la ramure (bois) avec deux catégories : jusqu'à 10 cors et plus de 10 cors.

Pour laisser vieillir régulièrement les cerfs mâles, il faut réduire quantitativement et qualitativement les prélèvements dans cette catégorie. Le plan de chasse pour les cerfs mâles devra donc être proche de :

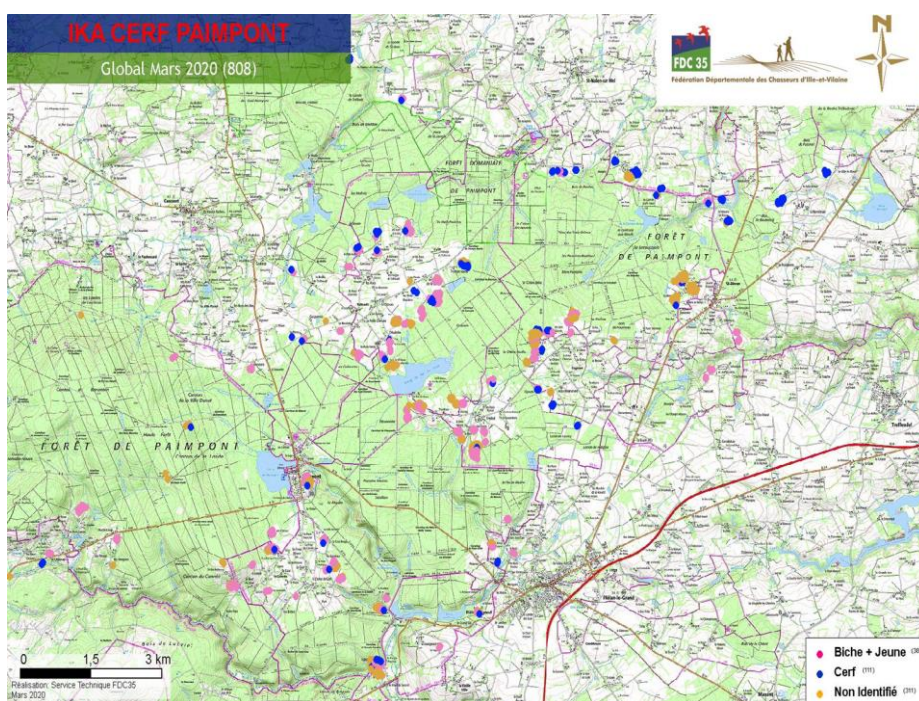
- 75 % de cerfs mâles moins de 10 cors,
- 25 % de cerfs mâles de plus de 10 cors.

Importance des cerfs adultes dans le succès reproducteur

Le succès reproducteur du mâle, très polygame, dépend d'abord de l'accès aux femelles, lié à son âge, à son poids, au développement de ses bois et à sa condition physique. On estime généralement que 20 % des cerfs d'une population fécondent 80 % des femelles.

Un cerf ne participe activement au rut qu'à partir de 5 ans et ne peut dominer que 4 à 5 années de sa vie. Le succès reproducteur optimal est atteint entre 7 et 10 ans.

La gestion des cerfs mâles adultes pratiquée sur plusieurs années en Ille et Vilaine est donc conservatrice afin de retrouver et maintenir une structuration de la population au plus près de la survie naturelle et ainsi obtenir un vieillissement de la population mâle, favorable au maintien d'une dynamique de population viable à long terme sur le massif de Brocéliande (population unique en Ille et Vilaine et la plus conséquente de Bretagne).



**Objectif 1 :****Maintien d'un plan de chasse qualitatif.**

Le plan de chasse qualitatif permet de répartir les prélèvements équitablement entre les classes d'âge et de sexe, et de ce fait de ne pas déstructurer les populations.

Objectif 2 :**Le prélèvement par sexe et classe d'âge doit tendre vers le pourcentage suivant :**

- Catégorie mâle adulte : 34 %
 - ↳ répartis comme suit : 20 à 30 % de mâle indifférencié ;
70 à 80 % de mâle inférieur ou égale à 10 cors
- Catégorie biche : 33 %
- Catégorie jeune (faon) : 33 %

Un bracelet mâle indifférencié pourra être apposé sur un faon.

Un bracelet mâle inférieur à 10 cors pourra être apposé sur un faon.

Un bracelet biche pourra être apposé sur un faon.

Rappel réglementaire : les animaux prélevés doivent être marqués (bracelets) avant tout transport.

Rappel réglementaire affouragement : l'affouragement des cervidés avec du foin, des betteraves, des pommes,... ou tout autre aliment végétal transformé ou non est interdit.

Objectif 3 :

Animer la concertation au sein d'un comité local, constitué des détenteurs de droit de chasse du massif de Brocéliande (groupe de travail interne à la FDC35). Ce comité devra définir annuellement les objectifs et les niveaux de prélèvements sur le massif, permettant l'atteinte des résultats escomptés.

Objectif 4 :

Maintien de la carte T bilan, avec retour sous 48 heures après prélèvement et intégralement complétée à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Maintien de la restitution à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine de chaque mâchoire inférieure pour tous les animaux prélevés.

Objectif 5 :

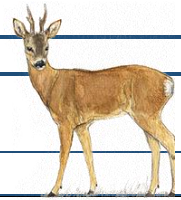
Maintien du suivi de population par méthode indiciaire. IKA nocturne en mars de chaque année. (Selon le protocole validé par l'OFB).

Objectif 6 :

Analyse annuelle des dégâts agricoles dus à l'espèce cerf (surface, quantité, localisation).

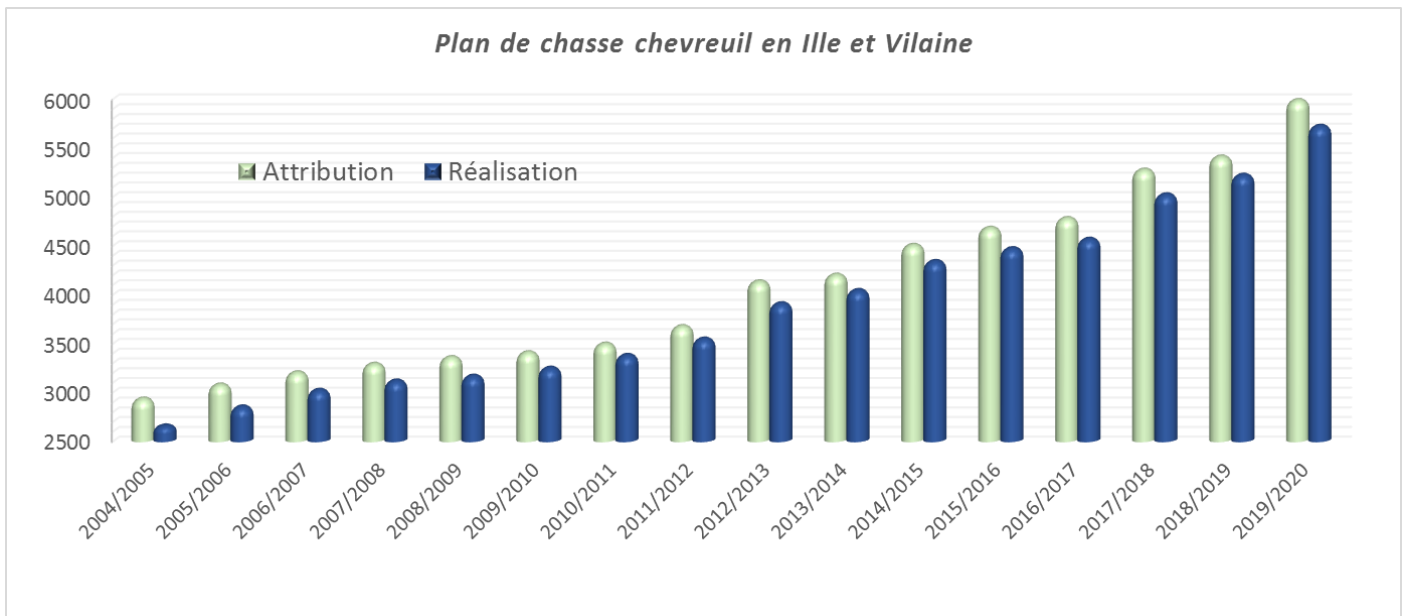
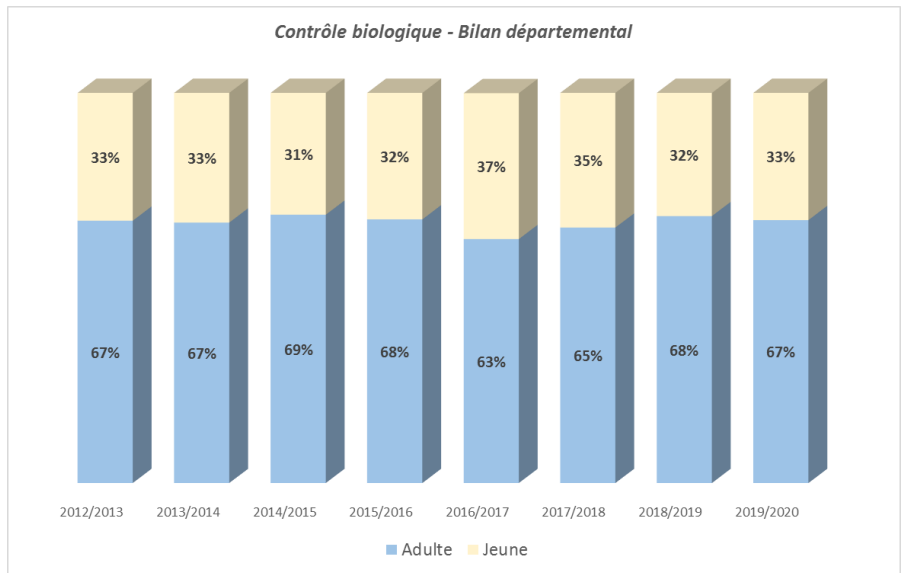
Objectif 7 :

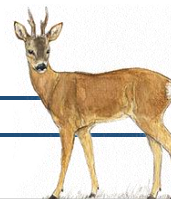
La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à publier les résultats des actions engagées dans son cahier technique.



2.2. LE CHEVREUIL

Le chevreuil (*Capreolus capreolus*) est le plus petit représentant des cervidés européens. Le chevreuil est très sélectif et recherche une alimentation riche et diversifiée. En milieu forestier, les rameaux et les feuilles des végétaux ligneux et semi-ligneux sont prépondérants dans le régime alimentaire. La plus grande partie est fournie par les semi-ligneux et en particulier le lierre et la ronce. Espèce de lisière dotée d'une forte plasticité écologique, le chevreuil occupe dorénavant tous les milieux. Les exigences du chevreuil par rapport à l'habitat sont essentiellement déterminées par un besoin de ressources alimentaires à haute valeur nutritionnelle. Ceci est particulièrement marqué pour les femelles en fin de gestation et pendant la lactation. La quantité, mais aussi et surtout la qualité des ressources durant cette période conditionnent en effet pour partie la survie juvénile. Le chevreuil est une espèce qui commet peu de dégâts dans les cultures agricoles mais sa surabondance peut poser des problèmes aux forestiers, surtout dans les jeunes peuplements d'essences sensibles. Il incombe aux gestionnaires de veiller à l'équilibre entre population et forêts. Pour cela, des objectifs doivent être définis en accord avec tous les partenaires : chasseurs, forestiers et agriculteurs.



**Objectif 1 :**

La présence du chevreuil est avérée sur la totalité des communes du département, malgré un faible taux de boisement (proche de 10 %).

Les prélèvements départementaux sont à plus de 50 % effectués en zone ouverte.

Maintien d'un plan de chasse quantitatif et qualitatif (bracelet jeune conseillé).

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine incitera les attributaires du plan de chasse chevreuil à **respecter un équilibre des prélèvements selon la règle des trois tiers** (un tiers de mâles, un tiers de femelles, un tiers de jeunes de moins d'un an).

Dans le département d'Ille et Vilaine, le chevreuil peut être tiré au plomb ou grenaille d'acier ; plomb numéros 1 et 2 et/ou équivalent bille d'acier.

Compte-tenu de la dispersion rapide des grenailles, il est recommandé de ne pas effectuer un tir au-delà de 20 mètres.

Rappel réglementaire : les animaux prélevés doivent être marqués (bracelets) avant tout transport.

Objectif 2 :

Connaissance des prélèvements.

Maintien de la carte T bilan, à restituer à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine sous 48 heures après le prélèvement et intégralement complétée.

Analyse annuelle des prélèvements et restitution des résultats.

Objectif 3 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à utiliser des indicateurs de changements écologiques (I.C.E.) qui sont des paramètres simples et aisés à mesurer, dont l'évolution est dépendante de celle du système « individu-population-environnement ». Les I.C.E. permettent de nous renseigner sur l'état et l'évolution de notre population chevreuil, par unité de gestion et ainsi d'ajuster les plans de chasse à la situation locale.

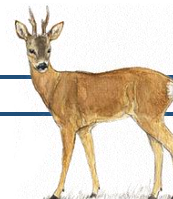
Les indicateurs retenus par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine sont :

- I.K. Pédestre réalisé par l'O.N.F. en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine ;
- mesure des os longs réalisée par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Objectif 4 :

Exploitation des données.

Les données collectées sont centralisées à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine qui en assurera l'analyse sur la base de protocoles validés. Le diagnostic ainsi réalisé permettra de définir les objectifs de prélèvement à atteindre par zone de gestion.



Objectif 5 :

Engager une réflexion pour fixer un niveau de prélèvement global, à l'échelle de chaque unité de gestion. Une attention particulière sera portée sur les zones en cours de reboisement, en concertation avec les différents intéressés :

- par une cartographie de localisation des parcelles nouvellement plantées ou en régénération naturelle (particulièrement pour les essences sensibles) ;
- mise en place d'une fiche parcellaire d'impact des cervidés sur les régénérations (fiche élaborée en concertation avec les forestiers).

Objectif 6 :

Afin de minimiser les risques d'impacts sylvicoles, notamment sur les jeunes plantations ou les régénérations naturelles, **il est recommandé que le plan de chasse chevreuil soit réalisé à hauteur d'un minimum de 50 % au 1^{er} décembre de chaque saison.**

L'OISEAU FORESTIER LA BECASSE DES BOIS



L'OISEAU FORESTIER LA BECASSE DES BOIS



La bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) est, pour l'essentiel de ces populations, une espèce migratrice. La migration se déroule de nuit par petits groupes de 5-6 individus. La migration postnuptiale s'amorce en septembre en Russie et bat son plein en novembre en France. Elle se déroule sur un large front.

Au cours de ce déplacement, les familles se dispersent. Les juvéniles sont les premiers à se mettre en mouvement. La migration pré-nuptiale débute fin février en France, l'essentiel du passage a lieu en mars. Les territoires de reproduction les plus éloignés ne sont atteints qu'en mai. Les mâles partent les premiers.

Pendant la période de reproduction, la bécasse est essentiellement active en journée et aux heures crépusculaires. La recherche d'alimentation et l'élevage des jeunes (pour la femelle) et les vols de croule (pour les mâles) en constituent l'essentiel.

Les bécasses restent majoritairement en milieu forestier. En hivernage, les oiseaux occupent les milieux forestiers (ou les haies) en journée et gagnent en vol (la passée) les milieux découverts (prairies) la nuit. Le rythme d'activité suit généralement le schéma suivant : activité crépusculaire et nocturne/repos diurne. Toutefois, certains individus présentent un schéma inversé, tandis que d'autres changent de rythme en cours d'hivernage. En période de froid plus intense, les bécasses sont plus actives en journée et ne quittent pas la forêt la nuit. Elles sont en général fidèles d'une année à l'autre à leur site d'hivernage.

Enjeu majeur

- Préserver la bécasse des bois dans le but de pouvoir la chasser durablement. Le carnet de prélèvement bécasse et l'application Chassadapt sont des outils réglementaires adaptés. La restitution à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est une obligation pour tous les chasseurs. La non-restitution entraînera automatiquement une non-distribution la saison suivante.
- Contribution active à l'amélioration des connaissances sur l'éco-éthologie de l'espèce.
- Contribution aux études d'amélioration de l'habitat.

Les suivis et les études

Le Réseau OFB/FNC « Bécasse » a pour ambition de récolter des informations scientifiques et techniques utiles à la gestion des populations. Il a été créé officiellement au début des années 1980 et regroupe aujourd'hui environ 1 500 participants. Le Réseau Bécasse compte 468 bagueurs opérationnels, spécialement formés dans le cadre de stages organisés conjointement avec le MNHN. Le suivi des effectifs hivernants repose sur deux types de données : un indice d'abondance obtenu lors des opérations de baguage, l'Indice Cynégétique d'Abondance (ICA) et un indice d'abondance obtenu lors des sorties de chasse, l'Indice d'Abondance Nocturne (IAN). Des sorties nocturnes de baguage suivant la méthode de la CMR* permet de mesurer un taux de survie des bécasses des bois baguées pendant des opérations mais aussi celles prélevées à la chasse.

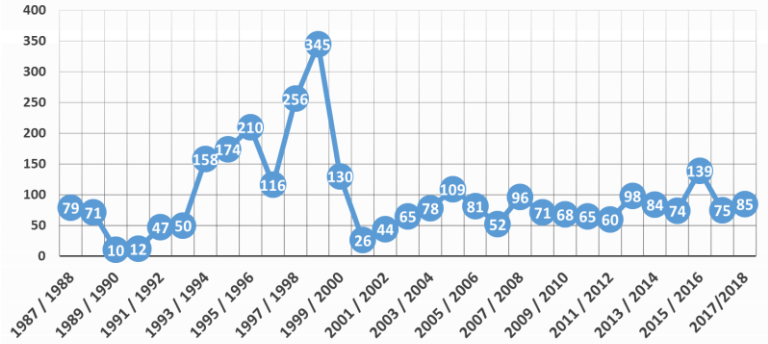
*CMR : capture/marquage/recapture



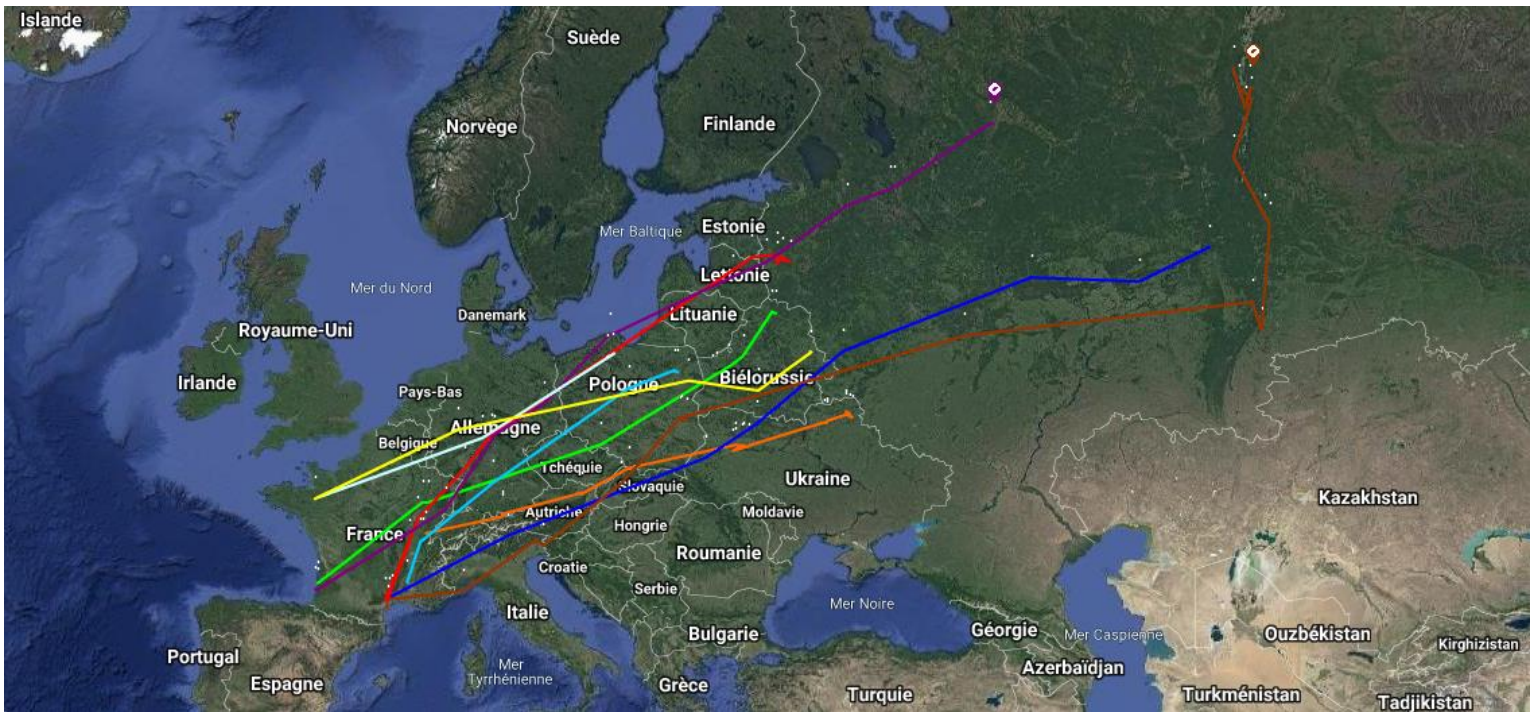
Réseau baguage bécasse en France

- 468 bagueurs titulaires de la carte de baguage
- 6 000 bécasses baguées par an
- 122 000 bécasses baguées depuis le début des années 1980
- 500 contrôles de bécasses déjà baguées par an
- 1 000 bécasses baguées reprises à la chasse en France par an
- 100 bécasses baguées reprises à l'étranger par an

Nombre de bécasses capturées en Ille et Vilaine (bague)



FDC35 + ONCFS



Source OFB « Bécasses & Migration »



Objectif 1 :

Maintien de la participation active à l'étude de la fréquentation de la bécasse des bois en forêt de la Corbière ; capture de bécasses en vue d'un équipement par balise ARGOS (selon les besoins de l'OFB).

Objectif 2 :

Maintien des opérations de baguage à l'échelle départementale dans le cadre du réseau bécasse de l'OFB (objectif : 50 bagues posées par an).

Objectif 3 :

Suivi des prélèvements :

- analyse annuelle du carnet de prélèvement bécasse ;
- enquête statistique de prélèvement par échantillonnage de chasseurs.

} Publication annuelle des résultats.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine ne délivrera pas de carnet de prélèvement bécasse (CPB) aux chasseurs qui ne retourneraient pas leur carnet.

Objectif 4 :

Participation active aux enquêtes « croule » et procédure « gel prolongé ».

Objectif 5 :

Mise en place d'un protocole d'alerte des chasseurs en cas de conditions défavorables (complémentaire à la procédure « gel prolongé »).

En cas d'épisodes de froid, il est proposé pour les saisons à venir :

- dans un premier temps, d'alerter les chasseurs par mail ou sms, de les inviter à limiter, voire stopper leurs prélèvements ;
- si besoin, que la chasse de la bécasse puisse être suspendue le plus rapidement possible dans le cas d'une « vague de froid » persistante (sans dégel dans la journée).

LES MILIEUX HUMIDES



1. LES ZONES HUMIDES

Avant-propos

Une zone humide, dénomination du terme anglais « Wetland », est une région où le principal facteur d'influence du biotope et de sa biocénose est l'eau.

Selon l'article 2 de la Loi française sur l'eau (1992) : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Objectif

Conserver, restaurer et entretenir les zones humides favorables à l'avifaune migratrice et plus généralement à la biodiversité, tout en maintenant l'activité cynégétique traditionnelle.

Objectif 1 :

Poursuivre le partenariat avec :

- ✓ le **Département d'Ille et Vilaine** concernant la **gestion** des espaces départementaux « **zones humides** » (Comité de pilotage) ;
- ✓ la **Région Bretagne** concernant la réserve naturelle du **marais de Sougéal**.
- ✓ la **commune de Redon** concernant la gestion des **marais de Mussain**.

Développer des partenariats constructifs avec les différents opérateurs de la gestion des zones humides.

Objectif 2 :

Poursuite de la réhabilitation et de la gestion du Marais Noir de Saint Coulban (*propriété de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine et de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage*), conformément à sa vocation de site d'accueil de l'avifaune migratrice dans le complexe des marais de Dol de Bretagne et de la baie du Mont Saint Michel.

Poursuivre les négociations avec la Région Bretagne pour que le Marais Noir de Saint Coulban devienne une réserve naturelle régionale.

Objectif 3 :

Participation à la réalisation des différents « DOCOB » dans le cadre des zones Natura 2000, liés aux zones humides.

Objectif 4 :

Proposer et encourager les pratiques agricoles respectueuses des zones humides. Fournir des avis argumentés sur les projets d'aménagements susceptibles d'atteinte à l'intégrité des zones humides.

Objectif 5 :

Informier et accompagner les chasseurs appelés à signer des contrats Natura 2000.

Sur les sites Natura 2000, des contrats sont signés avec des prestataires pour la mise en œuvre de mesures préconisées dans le document d'objectifs. Il s'agit de réaliser des aménagements favorables à la conservation d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire.

Les chasseurs peuvent aussi choisir de signer une charte Natura 2000 : il s'agit d'un engagement de bonne conduite dans le cadre de la pratique de l'activité.



2. LE GIBIER D'EAU

2.1. LE CADRE REGLEMENTAIRE PARTICULIER

⇒ Adaptation des pratiques départementales en fonction du réglementaire

Au travers des textes existants (cf. encadré ci-après) régissant le *schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)*, trois aspects sont à organiser concernant la pratique de la chasse des migrateurs terrestres et du gibier d'eau.

➤ **Article L.425-2 du Code de l'Environnement : « Le SDGC comprend notamment :**

- 1° - les plans de chasse (...);
- 2° - les mesures relatives à la sécurité des chasseurs ;
- 3° - les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que :
 - la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés,
 - la fixation de PMA,
 - la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs,
 - les lâchers de gibier,
 - la recherche au sang du grand gibier
 - et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 4° - les actions menées en vue de préserver et de protéger (...)
- 5° - les dispositions permettant (...). »



Il convient par conséquent de préciser, selon les volontés et choix de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, les possibilités d'usage :

- du malonnage,
- de l'agrainée et de compatibilité avec l'exercice de la chasse,
- des lâchers de canards colverts.

Le malonnage

Cette technique consiste à élever et « dresser » un mâle colvert pouvant être lâché à l'approche de congénères sauvages et les attirer à portée de fusil en venant se poser auprès de l'attelage d'appelants de son propriétaire chasseur. Cela implique que le propriétaire chasseur entretienne les qualités de vol de l'oiseau.

Le département d'Ille-et-Vilaine ayant vocation de chasse au gibier d'eau, tant sur le domaine terrestre (étangs, marais, fleuves, ...) que sur le domaine public maritime, il est important de maintenir la possibilité d'utiliser cette technique.

Incidence : risque de voir des canes colverts sauvages s'accoupler avec un mâle colvert utilisé pour le malonnage.

Mesure : seuls des mâles colverts d'aspect pur* peuvent être utilisés pour cette technique de chasse. Tout oiseau ne correspondant pas à ce critère de pureté (phénotype)* ne peut être utilisé comme appelant.

La chasse du gibier d'eau à l'agrainée

Le texte général interdit de chasser à l'agrainée. C'est donc, bien sûr, le fait de chasser sur des points d'agrainage aménagés et entretenus que l'interdiction se porte. En soi, l'agrainage est autorisé.

Il importe donc de préciser les modalités d'agrainage liées à la pratique cynégétique, afin de définir les possibilités d'action de chasse aux abords des zones humides agrainées. Cela engage donc la possibilité d'agrainer en période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les zones chassées.

L'**action d'agrainer** consiste à apporter aux oiseaux une quantité de nourriture sur des points plus ou moins aménagés à cet effet. Cet apport est entretenu et régulier sur l'année ou des périodes plus restreintes (printemps-été ; automne-hiver). Les buts de l'agrainage sont multiples :

- créer des réflexes de dépendance au site :
 - . des oiseaux adultes en période de reproduction,
 - . des oiseaux lâchés sur le site en période estivale (mai-juin),
 - . des oiseaux en période automnale et/ou hivernale (hivernage),
- assurer un bon taux de survie :
 - . des jeunes oiseaux nés ou lâchés sur le site,
 - . des oiseaux en période hivernale, lors de gros coups de froid.

En dehors du contexte cynégétique, la pratique de l'agrainage n'induit pas (ou très peu) de conséquences négatives envers les oiseaux. Seule la superposition des deux pratiques sur un même lieu pourrait générer des incidences négatives sur les populations d'oiseaux présentes et l'éthique de la chasse au gibier d'eau.



La possibilité de chasser sur un site agrainé est acceptable à la condition suivante :

- que les grains soient déposés dans des ustensiles repérables (agrainoirs du commerce ou de fabrication artisanale,...) fixés et placés de telle sorte qu'à aucun moment les grains ne puissent tomber dans l'eau.

Les lâchers de canard colvert

Les lâchers d'oiseaux d'élevage ne sont pas encouragés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, qui conseille – lorsque cela est, malgré tout, pratiqué – de n'utiliser cette pratique qu'en période printanière et estivale, avant l'ouverture de la chasse du gibier d'eau.

Les oiseaux lâchés doivent impérativement correspondre au phénotype Colvert, afin de préserver la pureté des souches sauvages. Tout lâcher d'anciens appelants est interdit.

Le Plan Quantitatif de Gestion (PQG)

Pour les anatidés chassés au gabion et au hutteau, le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes ou mobiles homologuées pour la chasse de nuit dans le département d'Ille et Vilaine, communément désignées par « gabion » et « hutteau ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes ou mobiles situées dans un rayon de 30 mètres de celles-ci sont concernés par le plan de gestion. Sur le plan réglementaire, le PQG est cadré par les articles R. 428-10 et L. 424-5 du Code de l'environnement.

Munitions pour la chasse du gibier d'eau

Conformément à la Loi, la chasse du gibier d'eau, en zones humides, ne peut se pratiquer qu'avec des cartouches à billes d'acier ou autres matériaux de substitution aux billes de plomb.

Modalités de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau (gabion) dans le département d'Ille et Vilaine

A l'exception des hutteaux mobiles, autorisés uniquement sur le domaine public maritime, tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau, déclaré en application de l'article R. 424-17 du Code de l'environnement, est soumis à l'autorisation du préfet et doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences pour la faune et la flore sauvages.

Cette évaluation pourra être réalisée par le Service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine. Dans tous les cas, le Préfet transmettra à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, pour avis, la demande et l'évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages.

Le demandeur prendra en charge le coût de cette évaluation.



L'association amodiatrice pour le domaine public maritime (DPM) ou le propriétaire pour le domaine terrestre, qui souhaite effectuer un déplacement, devra préalablement compléter un formulaire spécifique à retirer au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Pour tout déplacement au sein de la même zone (DPM), d'un même plan d'eau, ou vers un plan d'eau différent, les documents suivants sont à joindre au dossier :

- un extrait de la matrice cadastrale et un certificat de propriété des parcelles concernées pour le gabion existant et pour la nouvelle implantation (géolocalisation ou photo aérienne récente pour le DPM) ;
- un plan au 1/25 000 faisant apparaître le plan d'eau et l'emplacement de la nouvelle installation souhaitée, les directions de tir, l'emplacement éventuel du ou des gabions immatriculés voisins, les distances avec les voies publiques et les habitations les plus proches.

Dans le département d'Ille et Vilaine, toute installation dite « gabion », destinée à la chasse du gibier d'eau, doit répondre par mesure de sécurité aux conditions d'implantation suivantes :

- la distance minimale entre le gabion projeté et tout autre gabion existant, est de 400 mètres ;
- cette distance sera de 300 mètres si le gabion projeté ne se trouve pas dans l'angle de tir d'un autre gabion.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas sous réserve que les angles de tir soient différents pour les gabions implantés sur un même plan d'eau, appartenant au même propriétaire.

Pour le domaine public maritime, la distance à respecter est précisée dans le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales du droit de chasse, fixées par l'Etat.

L'installation du nouveau « gabion » sera subordonnée à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue.



2.2. LES ANATIDES / LES LIMICOLES

2.2.1. LES ANATIDES

Enjeu

Contribuer au maintien des populations en bon état de conservation et exploiter durablement la ressource.

Objectif 1 :

Poursuivre les comptages dans le cadre du réseau national ISNEA.

Le réseau est plus particulièrement actif sur les espèces d'anatidés depuis 1987, en période d'hivernage. Sur un échantillon de 40 entités humides, cinq comptages mensuels sont réalisés autour du 15 du mois de novembre à mars. L'objectif est de déterminer les tendances d'évolution des effectifs hivernants des principales espèces et d'estimer la taille de leur population présente en France à cette époque.

Objectif 2 :

Poursuivre les comptages spécifiques pour le Marais Noir de Saint Coulban et de la réserve naturelle de Sougeal.

Objectif 3 :

Participation active à toutes études permettant d'améliorer les connaissances sur les espèces inféodées aux zones humides.

Objectif 4 :

Poursuivre le baguage des anatidés par le personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine sur le marais Noir de Saint Coulban.

Objectif 5 :

Accompagner toutes initiatives locales visant à améliorer les connaissances des chasseurs, et du grand public, vis à vis des anatidés et limicoles.



2.2.2. LES LIMICOLES

2.2.2.1. Les bécassines

Le réseau « Bécassines » : ce réseau, créé en 2006, a pour objectif le suivi des populations de bécassines des marais et de la bécassine sourde qui séjournent en France. Il est fondé essentiellement sur le baguage de ces espèces ; chaque année, environ 1 000 bécassines sont marquées par 120 bagueurs spécialisés (OFB, FDC, bénévoles). L'analyse des données recueillies permet d'estimer les taux de survie et de mieux cerner l'origine géographique des oiseaux hivernants en France. Ces informations sont complétées par celles recueillies par le Club International des Chasseurs de Bécassines (CICB) à partir d'une récolte annuelle de plumage.

Action 1 :

Poursuivre le baguage des bécassines par le personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Action 2 :

Participer au suivi de la dynamique de population des bécassines grâce au suivi des prélèvements, des effectifs nicheurs ou hivernants, au baguage et à la récolte de plumage (partenariat OFB, FNC, CICB, Muséum, etc...).

Action 3 :

Accompagner les initiatives locales d'aménagements favorables à ces espèces.

2.2.2.2. Les autres limicoles

Action 1 :

Participation active à toutes les études contribuant à la connaissance des espèces et des prélèvements cynégétiques.

LA COMMUNICATION



1. LA COMMUNICATION ENVERS LES CHASSEURS D'ILLE ET VILAINE

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine dispose de nombreux outils de communication qu'il faudra valoriser et optimiser : la revue « Chasser en Ille et Vilaine », le site internet de la Fédération www.fdc35.com, le E-mailing, les SMS.

Objectif 1 :

Faire du site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine une source d'informations incontournable pour les chasseurs.

Objectif 2 :

Poursuivre la réalisation et la diffusion de la revue fédérale « Chasser en Ille et Vilaine » sous format papier ou sous format numérique.

Poursuivre la réalisation et la diffusion annuelle de l'« Agenda du chasseur ».

Poursuivre la réalisation et la diffusion annuelle du bilan d'activité.

Objectif 3 :

Développer la communication par courriel (newsletter régulière).

Objectif 4 :

Poursuivre et développer la communication d'urgence (SMS, E-mailing).

Objectif 5 :

Poursuivre l'envoi de « flash info » en direction des responsables cynégétiques locaux selon les besoins.

2. L'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES ET ACTEURS DU MONDE RURAL

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, de par ses missions, est amenée à côtoyer un grand nombre d'interlocuteurs. Elle doit transmettre une image participative et volontaire.

Objectif 1 :

Faire connaître aux élus et maires des communes rurales les enjeux et les contributions de la chasse et des chasseurs.

Envoyer, à titre gracieux, le Bilan d'activité aux élus (Département d'Ille et Vilaine, Région Bretagne, députés, maires, etc...) et également **aux partenaires institutionnels** (Président de la Chambre d'Agriculture, les représentants des forestiers, la DDTM, etc...).

Objectif 2 :

Relayer aux responsables cynégétiques les informations émanant de nos interlocuteurs (via le site internet).

Objectif 3 :

Mentionner sur notre site internet nos principaux partenaires, avec le lien vers leur site internet et les manifestations susceptibles d'intéresser nos chasseurs.

3. LA FORMATION

Conformément à l'article L. 428-8 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est chargée de la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser, ainsi que de la formation continue des chasseurs et des responsables locaux cynégétiques.

Avec l'augmentation importante du nombre et du volume de formations dispensées par la Fédération, il est nécessaire d'établir un programme prévisionnel annuel de ces formations (catalogue de formation sur le site internet).

3.1. LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Assurer les missions de service public de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine :

- formation au permis de chasser ;
- formation à la chasse à l'arc ;
- formation des piégeurs pour l'obtention de l'agrément préfectoral,
- formation garde particulier.

Objectif 1 :

Poursuite de la formation obligatoire aux épreuves théoriques et pratiques du permis de chasser (environ 350 candidats par an) **au fil de l'année** (8 heures de formation).

Objectif 2 :

Maintien d'une formation pour l'obtention de l'agrément préfectoral piégeur (16 heures de formation) ; une formation en juin.

Objectif 3 :

Poursuivre les formations se déroulant au niveau régional avec les associations représentatives des chasseurs à l'arc (2 formations par an ; juin et septembre).

Objectif 4 :

Formation garde particulier : dans le cadre du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers, complétant le Code de procédure pénale et modifiant le Code de l'environnement et le Code forestier et l'arrêté du MEDD du 30 août 2006, en application de l'article R. 15/33/26 du Code de procédure pénale, le garde particulier doit, entre autres pour pouvoir exercer, être titulaire d'une reconnaissance d'aptitude technique reconnue par arrêté préfectoral. Cette aptitude technique s'acquiert lors d'une formation organisée et dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine avec l'appui de l'OFB (20 heures de formation).

Le contenu des formations se limitera aux modules 1 (gardes particuliers) et 2 (gardes chasses).

Module 1 : notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier.

Module 2 : police de la chasse.

(formation organisée selon les besoins).

3.2. LES FORMATIONS TRANSVERSALES

- Formation responsable de chasse ;
- Formation technique pour la gestion des espèces petit gibier et/ou grand gibier ;
- Formations liées au grand gibier et à la sécurité.

3.2.1. LA FORMATION RESPONSABLE DE CHASSE

Objectif 5 :

Permettre aux responsables de sociétés de chasse (ACCA, ACC et chasses privées) de disposer des compétences et connaissances minimales nécessaires à l'exercice de leur mandat (organisation et fonctionnement administratifs – organisation et sécurité des chasses collectives). Formation dispensée selon les besoins en partenariat avec l'Union des ACCA et ACC d'Ille et Vilaine et/ou l'Association de Chasse Privée Adhérente à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

3.2.2. LA FORMATION TECHNIQUE POUR LA GESTION DES ESPECES PETIT GIBIER ET/OU GRAND GIBIER

Objectif 6 :

Développer des modules de formation afin de créer un réseau de bénévoles compétents capables de relayer la politique fédérale. Les formations s'appuieront sur des protocoles validés.

- ✓ Formation technique de comptage :
 - grand gibier,
 - petit gibier.
- ✓ Formation technique de peuplement (reconstitution de souches sauvages).
- ✓ Formation technique de recueil de données (IKA, ICE, etc...).
- ✓ Formation spécifique pour la régulation des prédateurs et des déprédateurs.

Ces formations seront dispensées selon les besoins et décentralisées.

3.2.3. LES FORMATIONS LIEES AU GRAND GIBIER ET A LA SECURITE

3.2.3.1. L'hygiène de la venaison

En application du 4 du chapitre I de la section IV de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, **l'autorité compétente de chaque état membre** (DGAL en France) **doit valider un système de formation destiné aux personnes qui chassent du gibier sauvage en vue de le mettre sur le marché pour la consommation humaine**. Les exigences relatives à cet examen initial et à la formation nécessaire à la réalisation de celui-ci sont décrites à l'annexe III, section IV dudit règlement. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine a mis en place ce dispositif à partir de 2008 et dispose d'un formateur.

Objectif 7 :

Former les bénéficiaires de plan de chasse grand gibier à l'hygiène de la venaison et développer ainsi un réseau de compétences à l'échelle du département. A ce jour, le département d'Ille et Vilaine compte 400 personnes formées (personnes référentes).

3.2.3.2. Ciblage des armes et sensibilisation au respect de l'angle de 30 degrés.

Enjeu : sensibilisation des chasseurs aux différents risques du tir à balles, mise en œuvre des bonnes pratiques et sensibilisation forte au respect de l'angle des 30 degrés ; lutter contre les accidents corporels provoqués lors de l'action de chasse. Accroître l'efficacité d'un tir sécurisé.

Objectif 8 :

Maintien des formations mises en place depuis 2007 pour tous chasseurs pratiquant la chasse en battue dans le département d'Ille et Vilaine (ciblage et sécurité).

Remise à niveau prévue à l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 05 octobre 2020, relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale. Le programme de formation est défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité.

3.2.3.3. Le brevet grand gibier

Dans le but d'aider les chasseurs à améliorer leurs connaissances et leur qualification, l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier a créé le Brevet Grand Gibier. Ce brevet n'est pas obligatoire mais constitue une réelle et sérieuse référence cynégétique. Son détenteur aura fait preuve de connaissances étendues et d'une expérience pratique dans le maniement des armes de chasse. Il recevra un diplôme et un insigne au logo du Brevet Grand Gibier.

Le Brevet Grand Gibier comporte deux épreuves :

- une épreuve de tir sur cible fixe et mobile ;
- une épreuve théorique de contrôle des connaissances sur diapositives avec questions à choix multiples.

Pour obtenir le brevet, le candidat doit satisfaire aux deux épreuves.

Deux catégories sont prévues :

- le brevet grand gibier 1^{er} degré – insigne argent
- le brevet grand gibier 2^{ème} degré ou « Brevet de gestionnaire » - insigne or

(Pour en savoir plus, consulter le site officiel de l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier www.ANCGG.ORG)

Objectif 9 :

La Fédération Départementale des chasseurs d'Ille et Vilaine met à disposition le site de formation du permis de chasser pour l'organisation du Brevet de Grand Gibier par l'ANCGG 35.

3.2.3.4. Former en situation réelle

Objectif 10 :

Continuer à utiliser le site fédéral du Marais Noir de Saint Coulban pour former prioritairement les nouveaux chasseurs et également les anciens, aux règles de sécurité relatives aux chasses collectives (grand gibier/renard).

La mise en situation réelle d'une chasse au grand gibier et au renard permet :

- d'informer et de former les chasseurs à l'organisation d'une battue ;
- d'illustrer, en situation, les aménagements à mettre en œuvre en matière de sécurité (miradors, signalisation, angle de tir, consignes, etc...).

4. La cohabitation entre les différents utilisateurs de la nature

Face à l'essor des activités de plein air, la cohabitation entre les activités exercées en milieu naturel est plus que jamais une nécessité.

Il convient d'organiser une cohabitation bien comprise entre les différents utilisateurs de l'espace rural, plutôt que d'envisager un partage de l'accès à la nature.

Objectif 1 :

Informer les représentants d'autres structures sur les **pratiques cynégétiques** et **l'utilisation de l'espace rural par les chasseurs** (échange d'informations, site internet, etc...).

Objectif 2 :

Représenter la chasse dans les différentes commissions et instances départementales associant les utilisateurs de la nature.

5. L'ANIMATION / LES INTERVENTIONS

La chasse souffre d'un déficit d'image auprès du grand public et des jeunes, méconnue, quelquefois mal perçue.

Les actions développées par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine sont nombreuses, souvent de qualité mais insuffisamment valorisées auprès du grand public, de nos partenaires et de ses adhérents.

Il convient de permettre aux différents publics de mieux cerner les contributions des chasseurs au profit de la faune sauvage et de ses habitats.

5.1. EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

En mars 2012, la FNC a signé une convention de partenariat avec le ministère de l'Education Nationale et celui de la Transition Ecologique et Solidaire.

Objectif 1 :

Maintenir l'accueil de scolaires sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, en mettant à disposition du jeune public les outils pédagogiques et l'encadrement technique lui permettant de découvrir les enjeux de la gestion des espèces et de la préservation de leurs habitats. (250 scolaires accueillis par an depuis 2009).

Objectif 2 :

Lancer une réflexion pour la réhabilitation de la ferme de Boulienne (site du Marais Noir de Saint Coulban) en vue d'accueillir du public, dans une structure dédiée au marais et à la préservation des zones humides (recherche de partenariats financiers).

Objectif 3 :

Continuer d'aider les associations de chasse à participer à des évènements locaux (forums associatifs, comices agricoles, etc...) en leur prêtant du matériel de communication.

Objectif 4 :

Réaliser ponctuellement des interventions en milieu scolaire, afin de communiquer nos connaissances et de faire connaître nos contributions environnementales.

Objectif 5 :

Continuer à associer les scolaires aux opérations techniques (comptages) ou **d'aménagement des milieux**.

LES PRATIQUES ETHIQUES CYNEGETIQUES ET SECURITE



1. LES PRATIQUES CYNEGETIQUES

Enjeu

Favoriser l'expression la plus large possible des modes de chasse autorisés par la loi et soutenir tous les modes de chasse exercés sur le département.

Objectif 1 :

Veiller à ce que les règlements intérieurs de chasse des ACCA et ACC soient en cohérence avec les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020/2027 .

Objectif 2 :

Favoriser la structuration des territoires de chasse.

Favoriser l'organisation de la chasse au sein des territoires.

2. L'ETHIQUE CYNEGETIQUE

Enjeu

Contribuer au développement de pratiques cynégétiques privilégiant l'acte écologique et éthique dans le respect de valeurs morales.

Maintenir le chien de chasse au cœur de l'acte cynégétique.

Favoriser la recherche du grand gibier blessé lors d'actions de chasse.



Aspect réglementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2027 concernant l'éthique cynégétique

Objectif 1 :

Encadrer l'utilisation des véhicules à moteur et des parkings de chasse dans le cas particulier de la chasse en battue du grand gibier.

- Modalités d'utilisation des véhicules à moteur lors des actions de chasses collectives au grand gibier : le déplacement en voiture ne peut se faire que :
 - sur tous les territoires de chasse de plus de 300 hectares d'un seul tenant, sur décision exclusive du responsable de battue et sous son autorité.
Pendant l'action de chasse : les véhicules peuvent être déplacés uniquement de parking en parking identifiés.
Avant l'action de chasse : le responsable de battue doit porter à la connaissance de l'ensemble des participants la localisation des parkings.
- Les chasseurs doivent rejoindre leur poste à pied (exception faite des personnes handicapées-moteur) à partir de ces parkings.
- Lors du transport des armes en véhicule, celles-ci doivent être déchargées puis mises sous étui ou mallette, ou éventuellement démontées.

Objectif 2 :

Encadrer l'utilisation des nouvelles technologies à la chasse : l'utilisation des nouvelles technologies à la chasse telles que les colliers GPS, les téléphones portables et les talkies-walkies doivent permettre d'améliorer les conditions de chasse, pour retrouver par exemple des chiens égarés ou augmenter la sécurité. Bien que les téléphones portables ne soient plus interdits pour la chasse du grand gibier, ceux-ci doivent être utilisés uniquement au titre de l'organisation de la chasse (sécurité) ou à la récupération des chiens.

Objectif 3 :

Poursuivre la promotion de la recherche au sang au grand gibier blessé : la recherche au sang des animaux blessés est une obligation morale envers la faune sauvage, qui ne peut être pratiquée que par un conducteur agréé.

Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tout temps et lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme et assistés de un ou deux accompagnateurs armés pour achever l'animal blessé. Le bracelet du territoire ayant blessé l'animal devra être apposé sur l'animal retrouvé avant tout transport.

Avant toute recherche, suite à collision, dépassement de plan de chasse, animaux malades ou autres circonstances sortant du cadre habituel, le service départemental de l'OFB devra être informé.

3. LA SECURITE

3.1. LE CONSTAT ET LES OBJECTIFS

La chasse est une activité de nature parmi d'autres.

Si la sécurité doit être garantie pour tous, elle incombe d'abord aux chasseurs.

En effet, dans 91 % des cas, la victime d'un accident est en action de chasse (90 % de chasseurs).

Les chasseurs font d'importants efforts pour prévenir les accidents ; le bilan de l'accidentologie s'améliore chaque année.

Les chasseurs ne sont pas seuls dans la nature, dans toutes circonstances, restons courtois avec les promeneurs et les autres usagers. Les chasseurs ne doivent pas être perçus comme un danger ; à nous de tout mettre en œuvre pour être responsable dans notre activité.

Définition de la battue de grand gibier et du renard : les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses du renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. La tenue d'une fiche de battue ou du cahier de battue est obligatoire.

En aucun cas les chasses collectives du petit gibier et migrateurs ne peuvent être considérées comme des battues.

Aspect réglementaire concernant la sécurité (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2027)

Objectif 1 :

Obligation de port de vêtements voyants en battue de grand gibier et/ou renard.

Tous les chasseurs ou accompagnateurs, participant à une battue de grand gibier et/ou renard, doivent être porteurs d'un gilet, d'une chasuble, d'un baudrier ou d'une veste de couleur vive orange.

Cette obligation s'applique également pour toutes battues administratives et de régulation dans les réserves ACCA.

Recommandation de port d'un vêtement orange ou d'une casquette orange lors de chasse en sous-bois (chasse à la bécasse,...).

Objectif 2 :

Pour tout mode de chasse, à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

Pour tout autre mode de chasse et pour toutes les armes, la bretelle est interdite en action de chasse.

Objectif 3 :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard (battue) appose des panneaux de signalisation temporaires sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques, pour signaler les entrées principales de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement d'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour une fois l'action de chasse terminée.

Objectif 4 :

Lors des chasses collectives de grand gibier et renard, le siège de battue, accessoire de confort, exclut le tir assis.

En aucun cas le tir ne doit s'effectuer à genou ou assis (exception faite des personnes souffrant d'un handicap moteur).

Objectif 5 :

Le tir d'un animal sortant de la traque ne doit avoir lieu qu'après que celui-ci ait franchi l'angle de sécurité de 30 degrés. Il est recommandé de matérialiser l'angle de sécurité de 30 degrés. Il est obligatoire d'effectuer un tir fichant à courte distance.

Objectif 6 :

Tir à l'intérieur de la traque dans le cas d'une chasse au grand gibier.

Seuls les piqueux et les chasseurs désignés pourront être porteurs d'une arme pour achever le gibier blessé ou mettre fin à un ferme.

Tir en direction de la traque.

Celui-ci est généralement interdit, sauf directives précises du responsable de battue, qui devra avoir défini avec les personnes autorisées les règles à respecter.

Objectif 7 :

Tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

Pour chaque battue, a minima, les mentions suivantes devront être notées : date, nom et signature du responsable de battue, et pour chaque participant (invités compris), nom, numéro de permis, de validation et signature (et vérification de l'assurance).

Avant le départ de chaque battue, le responsable doit rassembler les participants (chasseurs et accompagnateurs).

Il rappellera obligatoirement les consignes générales de sécurité. La liste des consignes éditée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine n'est pas exhaustive. Cette dernière devra être adaptée ou complétée en fonction de l'organisation, la configuration ou la situation de la battue. Il donnera les consignes particulières liées à la journée de chasse (animaux à tirer, les postes, responsable de ligne, personnes désignées en cas de ferme, etc...).

Chaque chasseur, par sa signature sur le cahier ou la fiche de battue, reconnaît avoir pris connaissance des consignes et s'engage à les respecter. Un chasseur arrivant en retard, après le « rond » doit prendre contact avec le responsable de battue, qui décidera de sa participation éventuelle, après avoir donné les consignes du jour et exigé la signature du cahier ou fiche de battue. Un chasseur quittant la battue doit informer, au préalable, le responsable ou le chef de ligne.

Tout chasseur participant à une battue de grand gibier ou renard doit être porteur d'une corne de chasse ou d'une pibole.

Objectif 8 :

Pour des raisons évidentes de sécurité et d'organisation de la chasse collective du grand gibier et du renard, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine propose la possibilité de mise en place de convention de réciprocité de tir de ces espèces entre territoires contigus.

Cette convention est disponible au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine. Elle sera à signer par les deux parties en trois exemplaires :

- un exemplaire pour chacune des parties intéressées ;
- un exemplaire à retourner, en lettre recommandée avec accusé réception, au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Objectif 9 :

Réglementation du tir à proximité des voies publiques et des infrastructures.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 :

« Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'armes à feu d'une de ces voies, de tirer dans leur direction.

Il est également interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport électrique et de leurs supports aériens de tirer dans leur direction.

Il est enfin interdit à toute personne qui se trouve à portée d'armes à feu, de tirer en direction :

- des stades, terrains de sport, réunions sportives et lieux de réunions publiques en générale ;
- tout type de bâtiments ;
- centres commerciaux et zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- terrains de camping, bases et centres de loisirs. »

4. LA SECURITE SANITAIRE

4.1. Le Réseau SAGIR

C'est un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France.

Cette surveillance est fondée sur un partenariat entre les fédérations départementales de chasse et l'Office Français de la Biodiversité.

Ses objectifs sont :

- détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles de la faune sauvage ;
- détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques ;
- surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et les mammifères sauvages ;
- caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

Objectif 1

Assurer une surveillance de la faune sauvage en partenariat étroit entre différents services de l'Office Français de la Biodiversité, l'ANSES, l'ENV de Lyon (toxicologie), le laboratoire départemental, la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine et les fédérations départementales de chasse.

Objectif 2

Structurer le réseau des chasseurs formés à la surveillance sanitaire afin de bénéficier et de consolider le maillage personnes-ressources

Objectif 3

Renforcer par divers supports l'information sur les risques sanitaires auprès des chasseurs, des éleveurs et des différents acteurs du territoire rural.

Objectif 4

Rappeler régulièrement l'obligation du contrôle sanitaire des viandes de gibier destinées à la consommation collective (repas de chasse, etc...).

Objectif 5

Communiquer régulièrement auprès des agriculteurs et du grand public sur les conséquences des empoisonnements non intentionnels de la faune sauvage par les produits phytosanitaires (agricole et jardinage).

Objectif 6

Contribuer à la bonne gestion des déchets de venaison dans le respect des directives nationales.

4.2. L'Influenza aviaire

La surveillance de l'influenza aviaire (IA) sur la faune sauvage a été déléguée par le MAA à l'OFB, et s'appuie sur le réseau SAGIR.

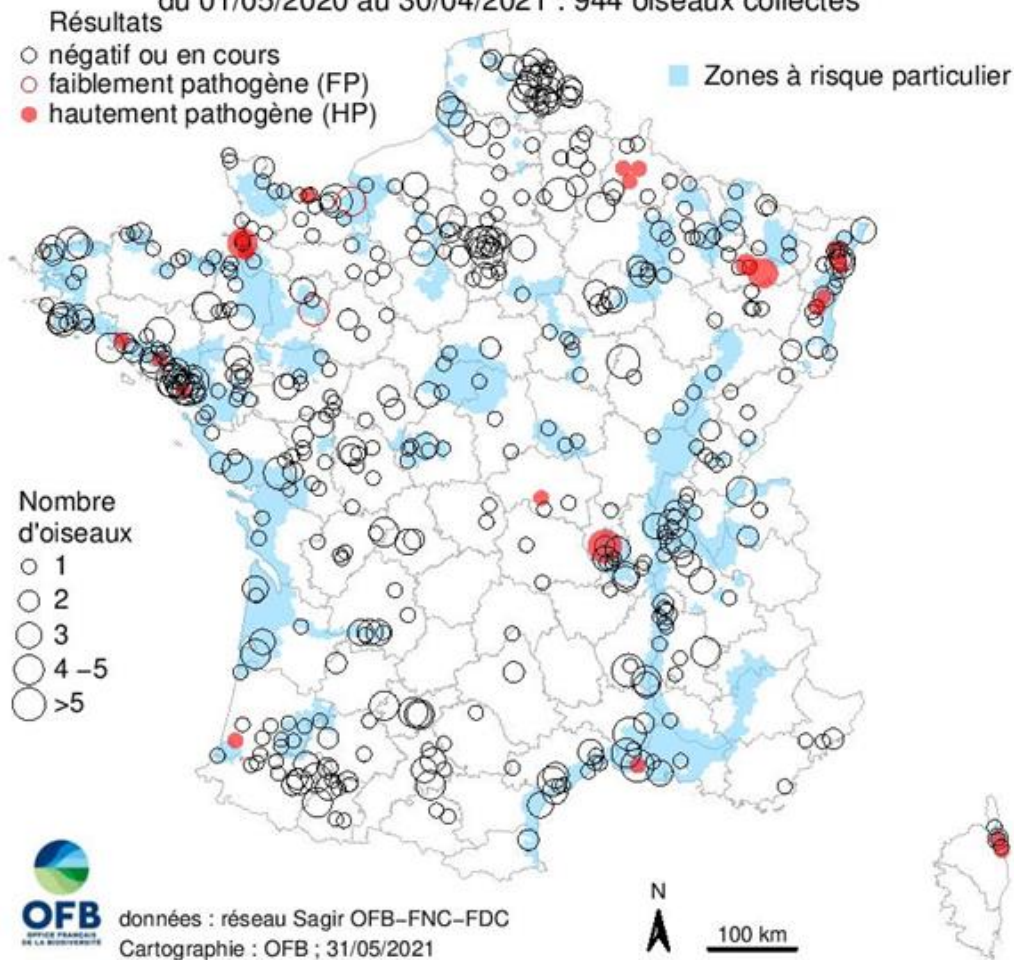
Elle s'adapte au niveau de risque IA en vigueur.

La principale action de surveillance événementielle consiste à collecter les oiseaux sauvages trouvés morts, afin de les faire analyser en laboratoire. A cette fin, le réseau de chasseurs, et plus précisément de chasseurs de gibier d'eau, assure la fonction de sentinelle sanitaire sur un maillage important et serré du département.

Les espèces présentant le plus grand intérêt épidémiologique sont les anatidés, les laridés, les rallidés, et actuellement les échassiers et les rapaces.

L'IA est une maladie réglementée. Selon l'intensité de la menace, la réglementation prévoit 3 niveaux de risque : négligeable, modéré ou élevé (voir l'arrêté du 16 mars 2016) et donc autorise, règlemente ou interdit certaines activités (transport d'appelants, chasse du gibier d'eau...)

Surveillance événementielle de l'avifaune sauvage sur les 12 derniers mois
du 01/05/2020 au 30/04/2021 : 944 oiseaux collectés



4.3. La Peste Porcine Africaine

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie animale due à un virus qui touche les porcs domestiques et les sangliers. Présente dans certains pays d'Europe, son introduction en France pourrait avoir des conséquences socio-économiques et sanitaires graves pour les filières professionnelles concernées.

Afin d'éviter sa propagation en France, il est rappelé à tous les opérateurs concernés l'importance d'effectuer une surveillance accrue pour signaler au plus vite toute suspicion.

Une alerte précoce permet ainsi de réduire le risque de propager la maladie dans les zones encore indemnes :

- dès la phase de suspicion, des mesures de blocage de l'exploitation sont mises en place pour éviter la propagation de la maladie ;
- dès la confirmation du foyer, des mesures de lutte sont déployées pour éviter et contrôler la diffusion de l'agent pathogène en dehors de l'élevage.

Toutes ces mesures sont détaillées dans le plan national d'intervention sanitaire d'urgence.

Cette alerte peut découler de la découverte :

- d'un groupe de sangliers morts;
- d'un sanglier trouvé mort présentant des hémorragies importantes au niveau de la peau ou des orifices sans cause évidente de mortalité.

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à réaliser par le biais du bilan d'activité le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Une communication des actions du schéma sera transmise aux chasseurs et aux partenaires par le biais de la revue fédérale Chasser en Ille et Vilaine ou sous format numérique via le site internet ou par le bilan d'activité.

Un bilan à échéance des six années rendra compte de l'ensemble des actions engagées et permettra de réorienter ce dernier.

ANNEXE

CONVENTION RECIPROCITE TIR TERRITOIRES CONTIGUS

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'ILLE ET VILAINE

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 - Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine

Convention de réciprocité de tir entre territoires contigus.

Entre

(Madame - Monsieur) A.C.C.A. – A.C.C. – Chasse privée :

et

(Madame - Monsieur) A.C.C.A. – A.C.C. – Chasse privée :

Article 1 :

Objet de la présente convention :

Pour des raisons évidentes de sécurité et d'organisation de la chasse collective du grand gibier et du renard, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine propose la possibilité de mise en place de convention de réciprocité de tir de ces espèces entre territoires contigus.

⇒ **Principes :**

Afin de permettre une réalisation des plans de chasse dans des conditions optimales de sécurité, des attributaires peuvent, par le biais d'une convention, s'accorder le tir des animaux sur le territoire voisin à partir d'un territoire initial dans lequel la chasse est organisée.

Concernant les règles d'apposition des dispositifs de marquage : pour les animaux soumis au plan de chasse, tués sur le territoire voisin par un chasseur, à partir de son propre territoire ou placé à un maximum de 50 mètres de la limite de son propre territoire, le bracelet apposé sur l'animal est obligatoirement celui du territoire sur lequel la chasse est organisée.

⇒ **Forme et matérialisation :**

Les conventions de réciprocité de tir sont fournies par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, après agrément de sa rédaction par les services de la D.D.T.M. et de l'ONCFS.

Article 2 :

Les limites contiguës des territoires, ou partie(s) de territoire, objets de la convention, doivent être reportés sur un plan joint à la présente convention, accompagné de leur identifiant plan de chasse.

Article 3 :

Les parties citées désignent les parcelles contiguës faisant l'objet des droits à valoir au travers de la présente convention :

Monsieur – Madame – A.C.C.A. – A.C.C.

autorise Monsieur – Madame – A.C.C.A. – A.C.C.

à pratiquer des tirs dans la limite de 50 mètres à partir de leur limite de territoire sur les parcelles contiguës suivantes :

Article 4 :

Les tirs, d'un territoire attributaire d'un plan de chasse sur l'autre territoire signataire de la présente, ne pourront intervenir uniquement que sur les animaux provenant du territoire sur lequel la chasse est organisée.

Article 5 :

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans maximum. A l'issue de la première période, elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale, sauf dénonciation par l'une des parties, en mai de la saison précédant la reconduction de la convention.

Fait en trois exemplaires, à, le/...../.....

Signatures des différentes parties :

Un exemplaire, signé par les deux parties, doit être retourné au siège de la Fédération, en lettre recommandée avec accusé réception.

Beauregard – 35630 SAINT SYMPHORIEN

Tél. 02.99.45.50.20 – Fax : 02.99.45.54.26 – Email : fdc35@fdc35.com - Site internet : www.fdc35.com